

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris

Numéro de dossier : 3211-23-089

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de la Sécurité publique		Hugues Daveluy et Jean-Sébastien Forest	2020-10-13	2
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		Maud Bélisle et Guy Vallée	2020-10-06	2
3.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		Monia Prévost	2020-10-20	6
4.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique	Élizabeth Morin, Sonia Boivin et Éric Lampron-Goulet	2020-10-08	4
5.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Recyc-Québec	Sophie Taillefer et Francis Vermette	2020-10-16	2
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale	Jean-François Dubois et Jean-François Cloutier	2020-10-07	4
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines - volet eaux souterraines	Philippe Ferron et Caroline Robert	2020-10-02	3
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	2020-10-16	11
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Nicolas Tremblay et Geneviève Rodrigue	2020-10-21	8
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique - volet gaz à effet de serre	Marie-Michèle Gagné et Carl Dufour	2020-10-16	5
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques - Adaptation aux changements climatiques	Julie Veillette et Catherine Gauthier	2020-10-19	3
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointes des politiques de la qualité de l'atmosphère - volet bruit	Hamed Chaabouni et Julien Hotton	2020-10-20	3
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	François Innes, Mathieu Lyonnais et Nathalie La Violette	2020-10-15	3
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Jérôme Bérubé et David Berryman	2020-10-19	15
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise hydrique	Joëlle Bérubé et Jean Francoeur	2020-10-02	3
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux - volet garanties financières et assurances	Diana Rojas et Dominique Lavoie	2020-10-15	3
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux - volet aspects sociaux	Karine Dubé et Dominique Lavoie	2020-10-06	2

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie Montérégie et Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématische abordée : Planification des mesures d'urgences
- Référence au document : Chapitre 8 et annexe J
- Texte du commentaire : Le promoteur devra s'engager à ce que son plan des mesures d'urgence existant couvre également la phase de construction du nouveau site d'enfouissement. Ainsi, le promoteur devra proposer un plan des mesures d'urgence pour la phase de construction. Tous ses plans devront être arrimés sur les plans d'urgence du milieu récepteur (Municipalités, services de sécurité incendie ou tout autre organisme pouvant être impacté). Il est proposé que le promoteur consulte le document intitulé *Cadre de coordination de sites de sinistres au Québec* produit par le Gouvernement du Québec afin de bonifier l'information disponible.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématique abordée : Arrimage entre les plans de mesures d'urgence et le milieu récepteur
- Référence au document : Chapitre 8 et annexe J
- Texte du commentaire : Le promoteur n'indique pas de quelles façons l'arrimage avec le milieu récepteur sera effectué. Le promoteur devra démontrer de quelles façons l'arrimage entre les mesures d'urgence du lieu d'enfouissement technique et celles du milieu récepteur est effectué afin favoriser une réponse adéquate aux sinistres (schéma d'alerte, responsable de l'entreprise au COUS (cadre de coordination de site) advenant sa mise en place, etc.). Il est proposé que le promoteur détermine cet arrimage durant la phase de construction et d'exploitation favorisant ainsi un travail de collaboration avec les intervenants locaux et externes permettant ainsi d'harmoniser les opérations d'urgence sur le territoire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
HUGUES DAVELUY	Conseiller sécurité civile		2020/10/13
JEAN-SÉBASTIEN FOREST	Directeur régional		2020/12/10 2020/10/13

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction ou secteur	Sous-ministéariat au développement régional et au développement durable (SMDRDD)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	05 - Estrie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mme Maud Bélisle	Conseillère en aménagement du territoire		2020/05/14
M. Guy Vallée	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mme Maud Bélisle	Conseillère en aménagement du territoire	Bélisle Maud (DRE) (Sherbrooke)  Signature numérique de Bélisle Maud (DRE) (Sherbrooke) Date : 2020.10.06 16:10:41 -04'00'	2020/10/06
M. Guy Vallée	Directeur régional	Vallée Guy (DRE) (Sherbrooke)  Signature numérique de Vallée Guy (DRE) (Sherbrooke) Date : 2020.10.07 10:14:25 -04'00'	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou d'assainissement.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)	
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Estrie	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Faune	
Thématisques abordées :	Animaux nuisibles
Référence à l'étude d'impact :	Section 4.3.5 Inspection du site
Texte du commentaire :	Dans les éléments qui seront vérifiés lors des inspections hebdomadaires du site, il est fait mention de la présence d'animaux nuisibles. L'initiateur peut-il identifier ces espèces et préciser en quoi elles sont nuisibles ainsi que les actions qu'il prévoit entreprendre lorsque la présence de ces animaux sera constatée ? Advenant la présence d'animaux nuisibles sur le site, préciser quelles actions l'initiateur entend prendre pour corriger la situation. Des mesures d'atténuation devront être proposées. L'évaluation des impacts du projet sur ces espèces devra être faite.
Thématisques abordées :	Statut de la pipistrelle de l'Est
Référence à l'étude d'impact :	Section 5.3.2.4 Faune terrestre
Texte du commentaire :	Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, la pipistrelle de l'Est est une espèce de chauve-souris susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec (se référer à la Liste des espèces de la faune susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables, disponible sur le site du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [MFFP]).
Thématisques abordées :	Impact du projet sur la faune

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Référence à l'étude d'impact :	Tableau 6.17 Identification des impacts potentiels de l'agrandissement du LET (et sections suivantes traitant de la faune)
Texte du commentaire :	<p>Plusieurs impacts potentiels sur la faune n'ont pas été mentionnés : l'impact de l'abattage d'arbres sur les espèces fauniques qui s'y abritent pendant l'hiver, l'impact du décapage et de l'excavation sur les petits et moyens mammifères ainsi que sur l'herpétofaune qui y aménagent, entre autres, des tanières et des tunnels (perte d'habitat et risque de mortalité lors des travaux), l'impact de la circulation de machinerie (risques de collision avec les animaux, blessure ou mortalité si les animaux ont accès au site), l'impact du système de traitement des eaux sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères (contamination, blessure ou mortalité si ces animaux ont accès aux bassins de traitement), l'impact sur les habitats aquatiques des cours d'eau Bury et Bégin (modification des volumes et débits d'eau augmentés, entre autres, par l'imperméabilisation des cellules du lieu d'enfouissement technique [LET], par la perte de milieux humides et par l'augmentation du volume d'eau rejeté par le système de traitement en plus des objectifs environnementaux de rejet [OER] dont l'initiateur ne peut confirmer l'atteinte) et l'impact de la présence de déchets poussés par le vent dans le milieu naturel (pourraient être ingérés par les animaux, contamination de l'habitat).</p> <p>Ces éléments sont valides pour le tableau 6.17 et les sections suivantes en lien avec les impacts sur la faune, incluant les tableaux 10.1 et 10.2.</p> <p>L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts du projet sur la faune en tenant compte de ces éléments ?</p>
Thématisques abordées :	Sédiments rejetés dans le ruisseau Bury
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.4.2.1 Contamination potentielle des eaux de surface par les eaux pluviales et de ruissellement
Texte du commentaire :	<p>Les mesures d'atténuation proposées pour diminuer les impacts des particules en suspension rejetées dans les cours d'eau indiquent qu'il y aura inspection et nettoyage des bassins de sédimentation. Est-ce que l'initiateur du projet peut préciser la fréquence et la méthodologie de la réalisation de ces actions ? La période des travaux de vidange des bassins devra respecter les périodes sensibles pour les organismes aquatiques susceptibles de se retrouver dans les bassins et dans le réseau hydrographique en aval.</p>
Thématisques abordées :	Débit d'eaux de l'effluent du système de traitement de lixiviat et son impact sur le réseau hydrographique
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets
Texte du commentaire :	<p>Selon l'étude d'impact, le débit du système de traitement des eaux passera de 34 000 m³/an à 137 731 m³/an, avec un débit maximal estimé à 600 m³/j. Considérant que le ruisseau Bégin est en partie intermittent, l'initiateur peut-il évaluer les impacts potentiels d'une telle augmentation de volume et de débit dans le cours d'eau, au niveau du point de rejet et jusqu'à sa sortie à la rivière Saint-François ? L'analyse devra répertorier la présence de barrages pouvant être déstabilisés par l'augmentation du niveau (volume et débit) d'eau. L'initiateur devra aussi déterminer si des ponceaux ou ponts sont présents en aval du point de rejet et jusqu'à la rivière Saint-François. Le cas échéant, il devra évaluer si leur conception permettra le passage du volume et du débit d'eau modifié par le projet. Une étude des caractéristiques du ruisseau Bégin devra être faite pour déterminer si des zones seraient propices à l'érosion à la suite des modifications des volumes d'eau et des débits.</p> <p>L'initiateur devra réaliser des suivis de ces éléments (barrages, ponceaux et érosion) sur tout le parcours du ruisseau Bégin et effectuer des travaux correctifs si des problématiques sont observées, pendant toute la durée d'exploitation du LET.</p>
Thématisques abordées :	Impact du système de traitement des eaux sur l'ichtyofaune
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.6.2.1 Dégradation de la qualité de l'eau
Texte du commentaire :	<p>Dans la description de l'impact du système de traitement des eaux sur la dégradation de la qualité de l'eau, l'initiateur a omis de mentionner que les modifications apportées aux quantités d'eau rejetées à la suite du traitement des eaux, ainsi que l'augmentation des débits, auront des impacts potentiels sur les habitats aquatiques au point de rejet du système de traitement et jusqu'à la sortie du ruisseau Bégin dans la rivière Saint-François. En plus de l'enjeu de qualité de l'eau, l'aspect hydraulique (érosion des rives, régression de fond, colmatage des frayères, etc.) de l'augmentation des débits et des volumes aura potentiellement des impacts et ceux-ci n'ont pas été évalués. De même, la gestion des eaux de ruissellement, qui seront acheminées vers le ruisseau Bury aura des impacts potentiels sur ce cours d'eau, ainsi que sur le fossé du chemin Main Central et, particulièrement, sur la jonction entre le fossé et le ruisseau Bury (actuellement aménagé de façon perpendiculaire au cours d'eau, entraînant des risques d'érosion importants si les débits sont augmentés).</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Il en est de même pour l'impact de la perte de milieux humides occasionnée par l'agrandissement du LET. Les eaux de surface de l'agrandissement du LET de 300 000 m² qui, plutôt que d'être accumulées dans le milieu naturel comprenant 4,9 ha de milieux humides, seront dirigées vers le fossé du chemin Main Central avant d'être rejetées dans le ruisseau Bury, y augmenteront les volumes et débits d'eau par rapport à la situation actuelle. En effet, l'initiateur n'a pas évalué l'impact potentiel des empiétements et des aménagements permettant de diriger les eaux de ruissellement non contaminées de l'agrandissement du LET et des autres surfaces imperméabilisées sur les volumes et les débits qui seront ajoutés au ruisseau Bury.</p> <p>L'initiateur peut-il évaluer les débits augmentés et les volumes d'eau ajoutés au réseau hydrique par le projet, soit dans les ruisseaux Bégin et Bury, et en évaluer les impacts du point de rejet jusqu'à leur sortie dans la rivière Saint-François ? Dans cette évaluation, l'initiateur devra, entre autres, tenir compte de la présence d'espèces fauniques (poissons, castors, salamandres, tortues, etc.), de barrages, de ponts, de ponceaux, de milieux humides et de zones sensibles à l'érosion. Des mesures d'atténuation et de suivi dans tout le bassin versant des ruisseaux Bury et Bégin devront aussi être proposées. De plus, l'initiateur indique (section 8.6.1 du Rapport technique) que le fonctionnement optimal du nouveau système de traitement des eaux de lixiviation assurera le respect des normes du Règlement sur l'élimination et l'enfouissement des matières résiduelles et fera en sorte de tendre vers le respect des concentrations et des charges visées par les OER. Les OER définissent les concentrations et les charges de contaminants qui peuvent être rejetées dans le milieu récepteur en assurant la protection de la vie aquatique, de la faune terrestre piscivore et de la santé humaine. Or, le fait que le système de traitement ne puisse respecter ces objectifs de rejet pour tous les contaminants visés, puisqu'il est seulement possible de tendre vers le respect de ces normes, fait donc en sorte qu'il demeure un impact potentiel d'intensité et d'étendue important sur la faune aquatique.</p> <p>L'initiateur peut-il revoir l'étendue et l'intensité de l'impact du projet sur la faune ichtyenne et son habitat en tenant compte de ces éléments ? L'initiateur devrait réaliser des suivis de ces éléments (barrages, ponceaux et érosion) sur tout le parcours des ruisseaux Bégin et Bury et effectuer des travaux correctifs si des problématiques étaient observées, pendant toute la durée d'exploitation du LET.</p>
Thématisques abordées :	Présence des bassins de lixiviat et de déchets
Référence à l'étude d'impact :	Sections 6.6.2.2 Herpétofaune, 6.6.2.3 Avifaune et 6.6.2.4 Mammifères
Texte du commentaire :	<p>Les bassins de traitement des eaux de lixiviation peuvent attirer des animaux qui s'y retrouvent pris ou contaminés. Dans le Plan des mesures d'urgence de la régie, il est indiqué que si une personne tombe dans l'eau des bassins, la victime doit être rincée dans les douches pendant au moins quinze minutes pour éliminer les contaminants. Le MFFP en conclut donc que ce risque de contamination s'applique aussi aux espèces fauniques. Que ce soit, par exemple, des tortues serpentines ou peintes, susceptibles d'être retrouvées à proximité du site, des oiseaux ou des mammifères tels des cerfs, la présence de ces bassins implique des risques pour la santé et la survie des animaux qui y accèdent.</p> <p>L'initiateur peut-il considérer cet impact sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères et proposer des mesures d'atténuation qui limitent l'accès des bassins aux animaux, par exemple ?</p> <p>Aussi, aux sections 5.3.1.3 et 6.2.4.1, l'étude d'impact mentionne la présence de débris et résidus envolés du LET hors du site, dans le milieu naturel avoisinant. Aucune mesure d'atténuation n'est proposée pour limiter la dispersion des déchets hors du site.</p> <p>L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères afin de tenir compte de la présence de ces contaminants dans les habitats fauniques situés à proximité du site, et proposer des mesures d'atténuation (ex. : aménager des haies brise-vent autour du site) ?</p>
Thématisques abordées :	Impact de la période de déboisement
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.6.2.4 Mammifères - Perte et perturbation de l'habitat des mammifères
Texte du commentaire :	<p>La période de déboisement proposée par l'initiateur du projet permet de limiter les impacts sur la nidification de la plupart des espèces aviaires. Toutefois, la coupe des arbres en période hivernale entraîne des impacts sur la survie des espèces qui s'y abritent à ce moment, tels les écureuils, certaines espèces de chauves-souris et les polatouches. Ainsi, l'initiateur peut-il tenir compte de cela dans l'évaluation des impacts du déboisement sur les mammifères ? Le MFFP suggère de favoriser une période de déboisement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre pour atténuer l'impact du déboisement sur l'ensemble des espèces fauniques susceptibles de se retrouver dans la zone d'agrandissement du LET.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées :	Impacts sur les activités de chasse de pêche		
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.7.2.3 Activités récréotouristiques – Chasse et pêche		
Texte du commentaire :	<p>Comme mentionné dans l'étude d'impact, la pêche récréative est pratiquée dans le ruisseau Bury, dans lequel on retrouve, entre autres, de l'omble de fontaine, une espèce d'intérêt sportif très prisée. L'évaluation des impacts de l'augmentation du débit et des volumes d'eau entraînés par le projet à la suite de la destruction de milieux humides dans la zone d'agrandissement du LET, puis par l'imperméabilisation graduelle de celle-ci et par le détournement des eaux de surface, n'a pas été présentée dans l'étude d'impact. Ces impacts potentiels sur l'habitat aquatique pourraient avoir des répercussions sur la présence ou la qualité des frayères potentiellement présentes dans le ruisseau Bury, et donc sur l'abondance de certaines espèces, si une augmentation du transport de sédiments ou la modification du substrat est entraînée par l'augmentation des volumes et débits transportés par le ruisseau. De même, la composition de la communauté de poissons pourrait être modifiée par les modifications de la qualité de l'eau du ruisseau Bury, si les matières en suspension atteignent des niveaux rendant le milieu impropre pour certaines espèces sensibles tel l'omble de fontaine. Ces modifications potentielles à la qualité de l'habitat aquatique pourraient donc avoir des impacts importants sur la qualité de la pêche dans ce milieu. Aussi, la présence de déchets et de débris transportés par le vent jusqu'au milieu naturel adjacent au LET pourrait avoir un impact sur la qualité de la chasse et de la pêche réalisées dans le secteur.</p> <p>L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts sur la chasse, le piégeage et la pêche en tenant compte de ces éléments ?</p>		
Forêt			
Thématiques abordées :	Milieu biologique; Perte de végétation		
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.6.1.1, Végétation terrestre, Perte de végétation, Description de l'impact, page 6-106		
Texte du commentaire :	<p>Dans la section Perte de végétation, il est indiqué que la superficie occupée par la végétation forestière dans la zone de projet (agrandissement et zone tampon) totalise 37,7 ha. D'une part, à la section 6.2.7.3, Méthodologie de quantification des GES, p.6-27, il est indiqué que la superficie déboisée totalisera 37,7 ha. D'autre part, à la section 10, Conclusion: bilan des impacts résiduels du projet, p. 10-9, il est mentionné que la perte de végétation totalisera plutôt 29,5 ha. À ce sujet, il est demandé de clarifier la superficie totale qui sera déboisée.</p>		
Thématiques abordées :	Milieu biologique; Mesures d'atténuation		
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.6.1.1, Végétation terrestre, Perte de végétation, Mesures d'atténuation, page 6-106		
Texte du commentaire :	<p>Les forêts contribuent au maintien de la biodiversité en constituant des habitats de la faune et de la flore, aident à la régulation de l'hydrologie et agissent dans le contrôle du climat et de la température (lutte contre les changements climatiques), par l'amélioration de la qualité de l'air, du sol et de l'eau et la séquestration du carbone. Considérant qu'un massif forestier d'environ 30 ha, comprenant des essences en raréfaction, sera déboisé, l'initiateur du projet pourrait-il envisager des mesures d'atténuation supplémentaires à celles présentées ? Par exemple, la plantation d'une superficie équivalente à celle perdue peut être suggérée, soit sur le site de la propriété ou à proximité de l'impact dans la même municipalité ou municipalité régionale de comté.</p>		
Thématiques abordées :	Paysage		
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.7.7.2, Capacité du paysage à intégrer l'agrandissement du LET (rayon de plus de 1 km), Mesures d'atténuation, p.6-142		
Texte du commentaire :	<p>Il est indiqué que l'initiateur du projet procédera à la densification d'un écran boisé afin d'atténuer l'impact sur le paysage. À ce sujet, l'initiateur du projet peut-il indiquer la superficie qu'il entend reboiser ? Comme mentionné précédemment, le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue permettrait d'atténuer adéquatement les impacts de la perte du couvert forestier de 30 ha.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		2020-05-19
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

--	--

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisir une des trois options suivantes:

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

L'étude d'impact est recevable

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Faune

• Thématisques abordées :	Analyse des impacts du projet; Identification des impacts potentiels : grille d'interrelation entre les sources d'impact et les composantes du milieu
• Référence à l'étude d'impact :	QC-41, liée au Tableau 6.17 Identification des impacts potentiels de l'agrandissement du LET (et sections suivantes traitant de la faune)
• Texte du commentaire :	Les déchets portés par le vent ont un impact sur la faune et leur habitat, l'initiateur devra s'engager à appliquer des mesures d'atténuation pour limiter le transport des déchets par le vent (ex. : haies brise-vent arbustives ou autre).
• Thématisques abordées :	Description du milieu; milieu physique
• Référence à l'étude d'impact :	QC-25 référant à la section 6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets
• Texte du commentaire :	Le rapport de caractérisation fourni à l'annexe QC-25-1 recommande un suivi annuel du cours d'eau Bégin. L'initiateur devra s'engager à réaliser les suivis minimalement aux deux ans, plutôt qu'aux cinq ans, comme indiqué aux réponses QC-24, QC-25, QC-26, QC-42, QC-60, QC-62 et QC-69, et à apporter les correctifs appropriés si des problématiques sont observées.
• Thématisques abordées :	Surveillance et suivi environnemental
• Référence à l'étude d'impact :	QC-69 en lien avec la Section 7.2.1 Modalité d'application
• Texte du commentaire :	Dans sa réponse à la QC-69, l'initiateur indique qu'il compte faire un relevé aux cinq ans des zones d'érosion sur les ruisseaux <u>Bury</u> et <u>Bury</u> (voulant probablement inscrire les ruisseaux Bury et Bégin) entre les points de rejet et la jonction avec la rivière Saint-François selon la méthodologie utilisée à la réponse QC-25. Ce relevé permettra de documenter les changements observés dans le temps; s'il y a lieu, des stratégies de prévention et de contrôle pourront être mises en place en collaboration avec les organismes de bassins versants concernés. L'initiateur devra s'engager à réaliser les suivis minimalement aux deux ans dans les ruisseaux Bury et Bégin, plutôt qu'aux cinq ans, tel qu'indiqué aux réponses QC-24, QC-25, QC-26, QC-42, QC-60, QC-62 et QC-69, et à apporter les correctifs appropriés si des problématiques sont observées.
Forêt	
• Thématisques abordées :	Analyse des impacts du projet; Impacts sur le milieu biologique

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Référence à l'étude d'impact :	QC-52 référant à PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.6.1.1, Végétation terrestre, Perte de végétation, Mesures d'atténuation, page 6-106
• Texte du commentaire :	Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) recommande un suivi de 10 ans, avec la production de rapports aux années 1, 5 et 10. Au sujet du plan de reboisement, le MFFP rend disponibles des conseils concernant le choix des essences plantées, la densité, l'emplacement, le suivi et les correctifs à apporter, etc. L'ensemble des recommandations sont présentées dans le tableau en annexe. Le Ministère est ouvert à présenter ce tableau lors d'une rencontre sur le sujet, ce qui permettrait une bonne compréhension commune des critères.
• Thématiques abordées :	Analyse des impacts du projet; Impacts sur le milieu humain
• Référence à l'étude d'impact :	QC-65 en référence à PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.7.7.2, Capacité du paysage à intégrer l agrandissement du LET (rayon de plus de 1 km), Mesures d'atténuation, p.6-142
• Texte du commentaire :	Est-ce que cette superficie sera comptabilisée dans le plan de reboisement qui totalisera 37,7 ha selon l'engagement formulé dans la réponse à la QC-52?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		2020-10-20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i> <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i> <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Justification:

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	

Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.

La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.

L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de santé publique, secteur santé environnementale
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	05 - Estrie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	IMPACT SUR LA SANTÉ - EXPOSITION HUMAINE AUX CONTAMINANTS DANS L'AIR AMBIANT
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport de modélisation atmosphérique (Tétra Tech) – Tableau 1 et section 5.1
• Texte du commentaire :	Afin de calculer les taux d'émission des contaminants, on nous réfère à la composition du biogaz présentée au Tableau 1. Ce tableau a été produit à partir d'une note du MELCC présentée à l'annexe A. Pour le H ₂ S, une valeur différente de celle du MELCC a été retenue, soit 29,9 mg/m ³ au lieu du 44 567 mg/m ³ . L'initiateur mentionne avoir utilisé le taux de H ₂ S mesuré dans le biogaz au LET de Sainte-Sophie qui n'a pas recours à des résidus de CRD (construction-rénovation-démolition) pour le recouvrement périodique en expliquant que Valoris s'engage à ne plus utiliser ce type de résidus pour le recouvrement périodique. Cependant, si ces résidus ont été utilisés pour le LES (Lieu d'enfouissement sanitaire) et le LET actuel, pourquoi le taux d'émission utilisé dans le modèle pour le H₂S est-il le même pour le LES, le LET actuel et le LET projeté ? Est-ce que cela n'a pas pour effet de sous-estimer les résultats ?
Concernant les résultats de la modélisation pour les composés soufrés et les COV, il est mentionné qu'il n'y a aucun dépassement de normes ou critères au-delà de la limite de propriété, et ce, pour les deux scénarios de 2032 et 2074. Cependant, certains paramètres sont compris entre 75 % et	

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

90 % de leur valeur limite dont le H₂S sur 4 minutes, l'éthylmercaptopan sur 4 minutes, le 1,1,2,2-tétrachloroéthane sur un an et le bromodichlorométhane sur un an. **L'initiateur peut-il préciser à quel endroit ces concentrations sont atteintes ? Est-ce à l'intérieur de la limite de propriété ou près d'un récepteur sensible ?**

• Thématiques abordées :	NUISANCES - ÉMISSIONS D'ODEURS
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Section 6.4.3.3, pages 6-93 à 6-99 et Tableau 10.2, pages 10-23. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (Tétra Tech) - Sections 2.4, 3.4.1, 5.2 et 6.0, Annexe D
• Texte du commentaire :	Considérant qu'il est prévu que le LES génère des émissions diffuses de biogaz de 487 145 m ³ en 2032 et de 40 877 m ³ en 2074, L'initiateur peut-il préciser la raison technique expliquant que le taux d'émission d'odeur du LES soit considéré comme nul dans la modélisation ? À l'annexe D (Calcul du taux d'émission des contaminants), on peut voir que le LES pourrait produire une certaine quantité de H ₂ S en 2032 et en 2074 selon les résultats de la modélisation. Les biogaz engendrent des odeurs nauséabondes, qui sont sources de plusieurs problèmes psychosociaux. Selon la modélisation, il n'y a aucun dépassement des critères de qualité de l'air applicables aux odeurs au niveau des récepteurs sensibles, mais des odeurs peuvent quand même être perceptibles à certains moments. Afin de mieux estimer la nuisance causée par les odeurs, l'initiateur peut-il nous fournir son registre des plaintes d'odeurs des 10 dernières années comprenant l'adresse, le moment de l'année, la durée des épisodes, le problème associé aux épisodes et les mesures de contrôle mises en place ? Au Tableau 10.2, on présente l'établissement d'un système standardisé pour la soumission des plaintes. L'initiateur peut-il décrire ce système ? En quoi celui-ci sera différent du système actuel ? À quel moment le système standardisé sera mis en place ? Il est également proposé d'instaurer un système de rétroaction rapide pour donner suite aux plaintes, quel sera le délai prévu par ce système ? Ce système sera-t-il en opération à toute heure de la journée ? Parmi les mesures d'atténuation, il est également proposé d'avertir les citoyens voisins du site lorsque des travaux pouvant causer davantage d'odeurs sont prévus. De quelle façon les citoyens seront-ils avisés ? En cas de problème de fonctionnement de la torchère (arrêt momentané), est-ce qu'une alarme est déclenchée (jour et nuit) pour une remise en fonction le plus rapidement possible ? Comme autre mesure d'atténuation, il est proposé de contrôler les odeurs, par pulvérisation de produits à la surface des déchets. Trois produits sont mentionnés, est-il possible de fournir les fiches signalétiques de ces produits ? Est-ce que ce sont des masquants d'odeurs ou des neutralisants d'odeur ? De quelle façon ces produits seront-ils utilisés et à quelle fréquence ? Est-ce que ces produits sont déjà utilisés, si oui, depuis quand ?
• Thématiques abordées :	IMPACT SUR LA SANTÉ – APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 5, section 5.2.3.3/Figure 5.8 et section 5.4.4.3
• Texte du commentaire :	La percolation du lixiviat jusqu'à la nappe phréatique ou son ruissellement dans les eaux de surface peut résulter en une contamination des sources d'eau potable. Il s'agit de l'exposition la plus préoccupante aux contaminants du lixiviat. Les puits de captage des eaux souterraines situés dans un rayon de 1 km du site d'agrandissement sont identifiés à la Figure 5.8. Il s'agit essentiellement des puits de captage des eaux souterraines sur la propriété de Valoris et d'un autre puits, du côté ouest de la propriété, situé sur la propriété de Domtar, dans un secteur non habitué. Cependant, à la section 5.4.4.3 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'il y a présence de 9 résidences sur le chemin Éloi, à environ 1000 m du LET et 1 résidence sur la route 214, au sud du LET. L'initiateur peut-il identifier sur une carte les puits de ces résidences ? Bien que le LET soit conçu avec un système d'imperméabilisation à double paroi et qu'un suivi des eaux souterraines sur le site soit déjà en place, l'initiateur prévoit-il effectuer un suivi environnemental des puits individuels des résidences avoisinantes avant

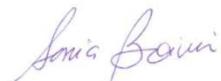
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

I agrandissement du LET ?

• Thématiques abordées :	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE – CLIMAT SONORE
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6, section 6.7.6.2 - Tableau 6.27
• Texte du commentaire :	<p>Le Tableau 6.27 de l'étude d'impact présente les résultats pour les trois récepteurs sensibles sur la route 214 en période d'exploitation. L'initiateur peut-il ajouter un tableau comparant la situation actuelle avec celle projetée lors de la période la plus critique en termes de circulation, soit l'année 2021 (mai à septembre inclusivement) ?</p>
• Thématiques abordées :	LA SANTÉ PSYCHOLOGIQUE – ACCEPTABILITÉ SOCIALE
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Sections 4.3.7, 5.4.10.4 et 6.8.2.1
• Texte du commentaire :	<p>L'acceptabilité sociale de la population par rapport au projet dépend de différents facteurs qui affectent les perceptions des gens. Parmi ces facteurs, on retrouve notamment les retombées économiques, les effets appréhendés sur le paysage et sur le milieu de vie et le processus décisionnel. L'équité est aussi une valeur importante. Sans acceptabilité sociale et équité, il en résulte souvent des tensions et des conflits, une diminution du capital social et de la qualité de vie, éléments qui contribuent sans équivoque à la santé d'une communauté et de ses citoyens.</p> <p>La gestion des impacts psychologiques et sociaux associés à un projet passe par une approche de gestion de risque mettant de l'avant des principes de transparence, de participation et d'empowerment¹. À cet effet, l'initiateur propose de communiquer sur une base régulière avec ses voisins et la population environnante. Mis à part le partage des registres et des rapports annuels du LET, quelles sont les démarches prévues pour maintenir ce lien d'échange et la transparence avec la communauté d'accueil ?</p> <p>Plusieurs recommandations ont été formulées à Valoris par la communauté lors des rencontres de consultations publiques (Tableau 5-35 de l'étude d'impact). Parmi les 14 recommandations formulées, l'initiateur peut-il préciser celles qu'il a l'intention de mettre en place ?</p> <p>À la Section 4.3.7, il est mentionné qu'un comité de vigilance est déjà en place et qu'il poursuivra ses activités au cours de l'exploitation des cellules 7 à 16. L'initiateur peut-il décrire plus en détail les responsabilités et activités de ce comité de vigilance ?</p> <p>Advenant que les nuisances deviendraient suffisamment importantes pour impacter la qualité de vie du voisinage ou la valeur des propriétés, quelles seraient les mesures de compensation envisagées par l'initiateur ?</p>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Morin, ing.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15
Sonia Boivin, M. Env.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15
Éric Lampron-Goulet, MD, M.Sc., FRCPC	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15

Clause(s) particulière(s) :

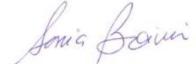
2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

¹ Ricard, 2003 : Cadre de gestion du risque de la santé publique québécoise; INSPQ

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Élizabeth Morin, ing.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/10/08
Sonia Boivin, M. Env.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/10/08
Éric Lampron-Goulet, MD, M.Sc., FRCPC	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Direction de santé publique de		2020/10/08
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de mitigation.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	

Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.

La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.

L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage
Direction ou secteur	Opérations
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Besoins et justification du projet
 - Référence à l'étude d'impact : Section 3 Besoins et justification du projet et Section 3.2 : Besoin de gestion des matières résiduelles du territoire desservi par Valoris
 - Texte du commentaire : L'étude d'impact doit être mise à jour selon des données les plus récentes disponibles et par l'ajout de scénarios de projection des quantités de matières résiduelles éliminées.

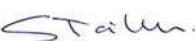
Section 3 Besoins et justification du projet :
 - Effectuer la mise à jour de l'ensemble de la section 3 selon les données du [Bilan 2018](#) publiées en novembre 2019 et référer aux nouveaux objectifs du [Plan d'action 2019-2024](#) de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.
- Section 3.2 : Besoin de gestion des matières résiduelles du territoire desservi par Valoris - Section 3.2.2 : besoins futur en élimination des matières résiduelles
- Tenir compte des données du Bilan 2018 en ce qui a trait aux quantités éliminées et l'évolution du taux d'élimination (tableau 3.7) Les projections jusqu'en 2050 pour-

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- raient inclure des hypothèses de variation à la baisse du pourcentage du taux d'élimination, notamment en considérant l'atteinte de l'objectif d'élimination en 2023 du plan d'action 2019-2024;
- Expliquer davantage le tonnage annuel demandé, entre autres en justifiant la différence entre les quantités réelles éliminées (tableau 2.1 et les quantités éliminées de 54 906 tonnes en 2018 à considérer) et les projections du tableau 3.9, qui débuteraient avec un tonnage 95 000 tonnes en 2020.
 - Inclure dans les projections un scénario qui permettrait de considérer l'impact dans le temps de la remise en marche des lignes de tri sur la quantité de matières résiduelles à éliminer selon la provenance des matières résiduelles.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2020/05/15
Francis Vermette	Directeur Opérations		2020/05/15

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2020/10/16
Francis Vermette	Directeur Opérations		2020/10/16

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de mitigation.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉSENTATION DU PROJET		MARCHÉ À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
PRÉSENTATION DU RÉGLEMENT		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Vulnérabilité de l'eau souterraine
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.5 (section 6.5 et annexe 6.6)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite qu'une analyse de la variabilité de l'évaluation DRASTIC soit présentée et qu'elle reflète la variabilité des cotes possibles pour les différents paramètres.
• Thématiques abordées :	Bilan hydrologique des milieux récepteurs des eaux de ruissellement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.2 (section 2.7 et 2.8) PR3.1 (section 4.2.1 et 6.2.4.7)
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite qu'une analyse du bilan hydrologique soit effectuée pour le projet. L'analyse doit montrer la délimitation actuelle et future des bassins versants des différents milieux récepteurs des eaux de ruissellement, notamment, le ruisseau Bégin, le ruisseau Bury et les milieux humides préservés. L'analyse doit permettre d'évaluer et de mettre en perspective les augmentations ou diminutions de débits causés par le réacheminement des eaux de surface vers des milieux récepteurs différents et par les modifications des paramètres d'infiltration dans les sols.
• Thématiques abordées :	Impact hydraulique et hydrogéomorphologique de l'augmentation du rejet de lixiviat traité au ruisseau Bégin
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 (section 4.2.4.1 et 6.4.2.4)
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite que l'évaluation des impacts de l'augmentation du volume du rejet de lixiviat traité intègre l'impact hydraulique et hydrogéomorphologique sur le ruisseau Bégin. La littérature démontre que le cours d'eau réagit lors d'une augmentation de débit équivalent à 10 % du débit plein bord (hydrogéomorphologie) ou une augmentation de la fréquence du débit d'une période de retour de 1 an (guide de gestion des eaux pluviales).
• Thématiques abordées :	Impact sur une espèce floristique désignée menacée
• Référence à l'étude d'impact :	Carte à la page 5-49 et description à la page 5-57
• Texte du commentaire :	Le projet vise la perte d'une colonie d'ail de bois d'une superficie de 2 m ² situé dans le milieu humide identifié MH 2. En vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées et vulnérables</i> , nous exigeons le déplacement de la colonie dans un habitat propice (érablière mature) préalablement aux travaux. Nous invitons la DÉEPT à consulter la Direction générale de la conservation de la biodiversité au besoin.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

•	
• Thématiques abordées :	Impact sur les milieux humides
• Référence à l'étude d'impact :	Carte à la page 5-49
• Texte du commentaire :	<p>Nous soulignons l'effort d'évitement du marécage arborescent identifié MH 4-1 dans sa partie la plus au sud hors zone d'agrandissement du LET. Nous constatons la perte en totalité ou en partie de MH 1-1, MH 1-2, MH 2, MH 3, MH 4-1, MH 4-2 et MH 4-3. Ces pertes s'élèvent à 4,9 ha ou 49 000 m². Selon le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH), l'avis de contribution pour la perte des milieux humides pourrait atteindre 8,48 \$/m² dans la mesure où les facteurs $I_{INI} = 1$ et $NI = 0$. Le montant total serait alors de l'ordre de 415 520 \$ en guise de compensation financière pour la perte des milieux humides en application de l'article 46.0.5 de la LQE. Nous pourrions également évaluer un projet de restauration ou de création de milieux humides selon le paragraphe 5 de l'article 10 du RCAMHH dans la mesure où l'initiateur y est admissible.</p>

Sigature(s)

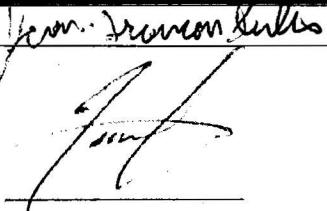
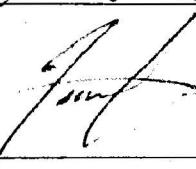
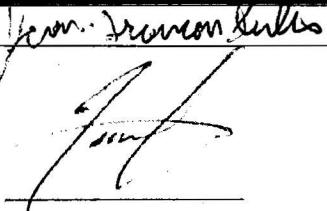
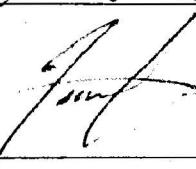
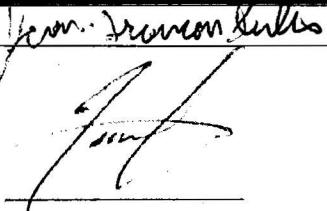
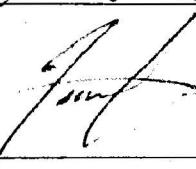
Nom	Titre	Date
Jean-François Dubois	Ing.	12 mai 2020
Jean-François Cloutier	Biol.	13 mai 2020
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	

Classe(s) partenaire(s) :

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?															
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?															
• Thématiques abordées :	Compensation pour la perte des milieux humides et hydriques impactés par le projet														
• Référence à l'étude d'impact :	Question 54 du document de réponses aux questions de recevabilité														
• Texte du commentaire :	L'initiateur propose plutôt le remplacement du paiement de la contribution financière par un projet de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique. L'initiateur doit produire une version préliminaire du plan de compensation qui permettra de valider l'atteinte du principe d'aucune perte nette et de vérifier si la réalisation de ce plan engendre des impacts à évaluer.														
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Diplôme</th><th>Date</th><th>Signature</th></tr></thead><tbody><tr><td>Jean-François Dubois</td><td>Ing.</td><td>7 oct 2020</td><td></td></tr><tr><td>Jean-François Cloutier</td><td>Biol.</td><td>7 oct 2020</td><td></td></tr></tbody></table>				Nom	Diplôme	Date	Signature	Jean-François Dubois	Ing.	7 oct 2020		Jean-François Cloutier	Biol.	7 oct 2020	
Nom	Diplôme	Date	Signature												
Jean-François Dubois	Ing.	7 oct 2020													
Jean-François Cloutier	Biol.	7 oct 2020													

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i> <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes: L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Suivi environnemental
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.5 Étude hydrogéologique / section 7.1

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	La section 7.1 de l'étude hydrogéologique souligne que la conductivité hydraulique moyenne des dépôts meubles ($8,1 \times 10^{-5}$ cm/s) est inférieure à la conductivité hydraulique moyenne calculée pour le socle rocheux fracturé ($6,2 \times 10^{-3}$ cm/s). Advenant une contamination des eaux souterraines, la propagation des contaminants sera favorisée dans l'unité hydrogéologique la plus perméable (socle rocheux fracturé). Rappelons que, selon le <i>Système d'information hydrogéologique</i> (SIH), la majorité des puits privés à proximité du site sont interceptent le socle rocheux. Dans ce contexte, nous recommandons que le promoteur s'engage à aménager les puits d'observation prévus à la figure 7.1 de manière à intercepter les dépôts meubles ainsi que les premiers mètres du socle rocheux fracturé.
--------------------------	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste	Original signé par...	2020-04-28
Caroline Robert	Directrice	Original signé par...	2020-04-28

Clause(s) particulière(s) :

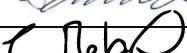
Veuillez prendre note que dans ce type de mandat, la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES) se limite à étudier l'impact du projet sur la quantité et la qualité des eaux souterraines. Le respect des dispositions du REIMR relève de la Direction des matières résiduelles (DMR).

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>
---	--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :	Suivi environnemental		
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.5 Étude hydrogéologique / section 7.1 PR5.2 Réponses aux questions et commentaires (QC-70)		
• Texte du commentaire :	<p>La réponse de l'initiateur de projet est considérée satisfaisante par la DEPES. Cette réponse indique que l'initiateur s'engage à aménager les 7 puits d'observation proposés à la section 7.1 de l'étude hydrogéologique de manière à intercepter les premiers mètres du socle rocheux en plus de l'aquifère développé dans les dépôts meubles. La réponse du promoteur est la suivante :</p> <p><i>Valoris s'engage à effectuer un suivi distinct des deux horizons (dépôts meubles et socle rocheux) à l'aide de puits spécifiques, indépendants et contigus à ceux indiqués à la figure 7.1 de l'étude d'impact ou à l'aide de puits doubles conjoints à ceux indiqués à la même figure. Les choix définitifs seront précisés dans les demandes d'autorisation préalable qui seront déposées au MELCC au cours de la durée de vie du LET.</i></p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste		2020-09-29
Caroline Robert	Directrice		2020-10-02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i> <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 – Capitale nationale	
Numéro de référence	SCW-1068705	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder et l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.3.3 Ségrégation des eaux dans les cellules du LET projeté
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-11] Cette conduite sera raccordée à une conduite collectrice des eaux pluviales située à proximité des conduites collectrices primaire et secondaire du lixiviat. Cette conduite en PEHD (250 mm dia.) acheminera de façon gravitaire les eaux de pluie recueillies vers le fossé périphérique. Lors de la mise en place de matières résiduelles dans la partie B, les eaux de lixiviation de la partie B seront acheminées au réseau de collecte des eaux de lixiviation via un jeu de valves. La vanne d'isolement serait alors ouverte pour permettre le captage de ces eaux.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'initiateur doit préciser les mécanismes qui seront mis en place afin d'assurer le bon positionnement de la vanne d'isolement et d'éviter que des eaux de lixiviation soient rejetées dans le réseau pluvial.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-15] Les eaux de lixiviation traitées seront assujetties aux limites fixées par l'article 53 du REIMR : Coliformes fécaux 1000 u.f.c./100 ml.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Le système de traitement des eaux de lixiviation ne semble pas être équipé d'équipements de désinfection. Des résultats supérieurs à 1000 u.f.c./100 ml sont observables à l'annexe D du document de Tetra Tech (Tetra Tech, 2019a). L'initiateur doit décrire les mesures qui permettront d'assurer le respect de la norme en coliformes fécaux.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-15] Les nouvelles conditions d'exploitation au lieu d'enfouissement requièrent d'établir des exigences de rejet pour le nouveau débit de l'effluent à rejeter dans le milieu récepteur.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'initiateur doit fournir les concentrations et les charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation pour les paramètres réglementés et, dans la mesure du possible, pour les paramètres visés par un OER (notamment pour les coliformes fécaux, le phosphore et les nitrates).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-16] Les boues provenant du flottateur à air dissous seront déshydratées par un système mécanisé puis transférées dans un réservoir d'accumulation des boues. Un des bassins aérés existants sera converti en bassin d'accumulation de boues pour récupérer les boues générées par les réacteurs biologiques.
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit décrire le mode de gestion du surnageant du bassin d'accumulation des boues. Advenant qu'il soit prévu de l'acheminer au système de traitement des eaux de lixiviation, l'initiateur devra décrire l'impact de ce rejet sur les critères de conception du système de traitement.
• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-16] L'effluent traité à la sortie du système de traitement s'écoulera par gravité dans un fossé qui se déverse à son tour dans un affluent du ruisseau Bégin.
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit préciser le débit horaire maximal qui sera rejeté au ruisseau Bégin et les mesures mises en place pour régulariser le rejet de l'effluent sur 24 heures.
• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-17] La filière de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement fera en sorte d'assurer le respect des normes du REIMR et de tendre vers le respect des concentrations et des charges des paramètres visés par les OER.
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit comparer les concentrations et les charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation avec les OER et décrire les mesures qui seront mises en place pour tendre vers les OER (notamment pour les nitrates et le phosphore).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	Eau de ruissellement – Période de construction
• Référence à l'étude d'impact :	6.4.2.1 – Contamination potentielle des eaux de surface par les eaux pluviales et de ruissellement
• Texte du commentaire :	<p>Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie. Ce risque d'entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.).</p> <p>Ainsi, la DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement pendant la période de construction :</p> <ul style="list-style-type: none">• Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);• Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.
• Thématiques abordées :	6.2.4.7 Gestion des eaux de ruissellement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-10] <p>Avant que les deux branches du fossé périphérique sortent de la zone tampon et se rejoignent dans un fossé de l'emprise du chemin du Maine Central (qui aboutit dans le ruisseau Bury), deux bassins de sédimentation seront créés en élargissant et approfondissant le fossé à ces endroits. Ces bassins permettront d'abaisser les concentrations de matières en suspensions (MES) avant la sortie de la zone tampon afin de réduire les quantités de matières particulières qui rejoindront le cours d'eau.</p>
• Texte du commentaire :	L'initiateur doit décrire les performances attendues des bassins de sédimentation ainsi que les critères de conception qui

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	seront utilisés pour limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux de ruissellement sur le ruisseau Bury.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	Dégradation de la qualité de l'eau
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115] Des analyses des eaux rejetées sur une base hebdomadaire permettront de vérifier la performance du système de traitement et d'assurer que les eaux rejetées respectent les critères applicables.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M.Sc.		
Nancy Bernier	Directrice		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-	Choisir une des trois options suivantes: <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-8, p.8] Lors de l'exploitation des zones A des cellules, la vanne est fermée pour empêcher d'acheminer au système de traitement des eaux de lixiviation l'eau propre des précipitations des zones B. Advenant une défectuosité de la vanne lors de l'exploitation des zones A des cellules, la conséquence serait qu'une plus grande quantité d'eau (propre) serait acheminée au système de traitement.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-10, p.9] À noter que le système de traitement des eaux de lixiviation actuellement en opération s'est acquitté avec succès de l'enlèvement des coliformes fécaux au fil des ans. [...] seulement trois échantillons, sur une période de dix ans, ont dépassé la norme de 1 000 UFC/100 ml. Sur ces dix années, aucun dépassement des concentrations moyennes mensuelles n'a été enregistré pour ce paramètre. L'ajout d'un système de désinfection sera considéré lors de la conception finale des ouvrages et sera présenté s'il y a lieu dans la demande préalable. Le système sera conçu pour respecter toutes les normes de rejet, incluant les coliformes fécaux.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-10, p.12]</p> <p>Les concentrations attendues dans l'effluent traité seront celles fixées par le REIMR pour les paramètres identifiés à l'article 53.</p> <p>[...] pour les nitrates, la concentration anticipée pour ce paramètre sera de l'ordre de 660 mg/L.</p> <p>En ce qui concerne le phosphore, [...] Valoris propose donc de remplacer cette valeur [0,3 mg/L] par celle de la recommandation de la DEU de 0,8 mg/l qui est beaucoup plus appropriée.</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>La Directive ministérielle pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement précise que l'initiateur doit évaluer les effets sur la qualité des eaux de surface en fonction de la description détaillée du milieu récepteur en comparant la qualité du lixiviat traité aux normes du REIMR et aux objectifs environnementaux de rejet (OER).</p> <p>L'initiateur indique que les concentrations attendues dans l'effluent traité seront celles fixées par le REIMR.</p> <p>La réponse n'est pas acceptable.</p> <p>Comme demandé dans la directive, l'initiateur doit fournir une estimation de la qualité du lixiviat traité [concentrations et charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation], évaluer les effets du rejet sur la qualité des eaux de surface (comparaison aux OER) et démontrer la capacité du projet à respecter les normes (comparaison aux normes du REIMR).</p> <p>Les concentrations et les charges attendues (prévision de performance) à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être corroborées à l'aide d'éléments techniques ou de la littérature.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-13, p.13]
	<p>Le filtrat du bassin des boues sera retourné en tête de traitement dans un bassin qui devra être déterminé lors de la</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>conception détaillée [...] la qualité et la quantité de filtrat seront intégrées aux calculs de bilan de masse lors de l'ingénierie détaillée pour la demande d'autorisation.</p>
• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.
• Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-14, p.13]</p> <p>Il a été déterminé qu'il faudrait s'attendre à un débit maximum de 375-400 m³/d soit un débit horaire de l'ordre de 16-17 m³/h ou 4,3-4,7 l/sec.</p>
• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.
• Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-12, p.13]</p> <p>Tel que mentionné à l'étude relativement au traitement des eaux de lixiviation (voir PR3.2, étude technique, annexe B), Valoris pourra revoir le choix du système de traitement lors de l'ingénierie détaillée si une alternative équivalente ou supérieure s'avère plus appropriée; de plus, les paramètres de conception seront revus pour donner suite à la décision de Valoris de ne pas faire un traitement combiné des eaux de lixiviation du LES et du LET, et de maintenir en place le système existant de traitement des eaux du LES et de la plateforme de compostage (voir QC-90 et QC-92). Les détails du système retenu de même que les prévisions de performance seront précisés dans la demande d'autorisation ministérielle.</p> <p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-15, p.14]</p> <p>Afin de permettre à l'exploitant de tendre vers les OER, il sera toujours possible d'effectuer des améliorations au système de traitement une fois celui-ci mis en route et selon les données réelles du lixiviat à traiter.</p> <p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-93, p.72]</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Le système de traitement des eaux de lixiviation du LET sera revu en profondeur suite à la décision de ne pas traiter conjointement les eaux du LES et du LET. De plus, des technologies alternatives pourront être considérées lors de la conception finale (voir QC-12). La description de la filière de traitement sera donc fournie lors de la demande d'autorisation ministérielle.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>La Directive ministérielle pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement précise que l'initiateur doit fournir une description des équipements et ouvrages destinés à recueillir et à traiter le lixiviat.</p> <p>L'initiateur doit également évaluer les effets sur la qualité des eaux de surface en fonction de la description détaillée du milieu récepteur en comparant la qualité du lixiviat traité aux normes du REIMR et aux objectifs de rejet (OER).</p> <p>Les réponses fournis par l'initiateur ne sont pas acceptables.</p> <p>L'initiateur propose plusieurs alternatives de traitement des eaux de lixiviation, ce qui fait en sorte qu'il n'est pas possible de se prononcer sur le système de traitement retenu.</p> <p>Aussi, l'initiateur devrait démontrer en quoi la combinaison des eaux du LES et du LET nuirait à la performance du nouveau système et rendrait plus difficile le respect des normes de rejet du REIMR et l'atteinte des OER. Enfin, l'initiateur devrait évaluer l'impact qu'auront les deux systèmes de traitement sur le milieu récepteur, notamment en termes de charges rejetées, en comparaison avec un seul système de traitement combiné.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	Eau de ruissellement – Période de construction
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	Question reportée en acceptabilité.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Aucun commentaire.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	6.2 Méthode d'identification et d'évaluation des impacts
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-38, p.38]
	Les critères de conception qui seront utilisés lors de l'ingénierie détaillée permettront d'effectuer l'enlèvement des MES afin

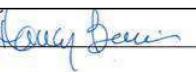
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>de se conformer aux critères de l'article 54 du REIMR. La conception des bassins de même que les performances attendues seront présentées dans la demande d'autorisation ministérielle.</p>
• Texte du commentaire :	<p>Comme demandé dans la directive, l'initiateur doit démontrer la capacité du projet à respecter les normes (comparaison aux normes du REIMR) et non seulement référer à celles-ci.</p> <p>La réponse n'est pas acceptable.</p> <p>L'initiateur doit décrire les performances attendues des bassins de sédimentation ainsi que les critères de conception qui seront utilisés pour limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux de ruissellement sur le ruisseau Bury.</p>
• Thématiques abordées :	6.6 Impacts sur le milieu biologique
• Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-56, p.50]</p> <p>Le suivi hebdomadaire du phosphore est déjà inclus au programme de suivi des eaux de lixiviation traitées [...] Valoris compte maintenir ce paramètre dans son programme de suivi hebdomadaire des eaux de lixiviation traitées.</p> <p>Pour les nitrates, Valoris fera un suivi à titre d'objectif environnemental de rejet, c'est-à-dire sur une base trimestrielle.</p>
• Texte du commentaire :	<p>La réponse est acceptable pour le phosphore.</p> <p>Par contre pour les nitrates, la réponse n'est pas acceptable.</p> <p>En effet, pour les nitrates, la concentration anticipée pour ce paramètre sera de l'ordre de 660 mg/L et une variation sera observée en fonction de la concentration en azote ammoniacal dans le lixiviat. Les nitrates sont, avec les phosphates, les éléments principaux de l'eutrophisation. Afin de suivre leur concentration en fonction des performances du système de traitement des eaux de lixiviation et de la qualité du lixiviat brute, la DEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire). Cette exigence de suivi est la même que celle demandée pour les autres dossiers de LET ayant fait l'objet d'une autorisation au cours des dernières années.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2020-10-16
Nancy Bernier	Directrice		2020-10-16
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes: <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i> <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i> <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour		

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	

Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.

La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.

L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RV-E
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Central
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Caractérisation du biogaz du LES et du LET actuel
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 2.1.2.1 (p.2-6) et section 6.2.6.2 (p.6-12 et 6-13) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.0 (p.4)
- Texte du commentaire : Valoris a utilisé des concentrations « génériques » pour les contaminants du biogaz généré par le LES et le LET actuel. Valoris doit préciser si ces valeurs sont représentatives pour ces deux zones d'enfouissement. Puisque le LET actuel est muni d'un système de captage actif, il est donc possible de caractériser le biogaz de cette zone d'enfouissement et celui-ci a même dû faire l'objet d'une caractérisation dans le cadre du suivi de l'efficacité de destruction de la torchère. Comment se compare les valeurs génériques utilisées par rapport à la qualité du biogaz réellement généré par le LET actuel. La même comparaison doit être faite pour le LES si une caractérisation du biogaz a été réalisé par le passé ou si une telle caractérisation est possible.

Rappelons également que selon l'information fournie par Valoris, des résidus fins issus du tri de débris de construction ou de démolition sont utilisés depuis juillet 2014 dans le LET actuel.

L'utilisation de ces résidus entraîne une génération beaucoup plus importante de composés de soufre réduit totaux, notamment du sulfure d'hydrogène. C'est d'ailleurs pourquoi Valoris propose

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'utiliser une valeur différente pour le sulfure d'hydrogène, soit une concentration représentative d'un lieu qui n'utilise pas des résidus. Comment alors justifier l'utilisation des valeurs génériques pour la zone d'enfouissement du LET actuel.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Quantité de matières résiduelles éliminées dans les LES et LET actuels

Étude d'impact, section 2.2.1.2 (p.2-13)

Le tableau 2.1 est incomplet et doit comprendre la quantité de matières résiduelles (estimation du tonnage à partir du volume occupé, si nécessaire) éliminées entre 1981 et 1995.

Le total du tableau porte à confusion parce qu'il ne comprend que les données du LET.

À revoir par Valoris.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Taux d'émission des odeurs

Étude d'impact, section 6.2.6.3 (p.6-17) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.3.2 (p.13)

Valoris propose l'utilisation de certains taux d'émission pour les zones d'enfouissement et les bassins de traitement du lixiviat ainsi que les références sur lesquelles elle s'appuie (tableau 6.5) qui comprennent dans certains cas des variabilités saisonnières. Les valeurs de références montrent une très grande variabilité. Valoris doit fournir des explications plus détaillées sur ces taux de variabilité saisonnière.

Valoris introduit également, pour le LET projeté, des taux d'émissions d'odeurs différents pendant et en dehors des heures d'opération. Sur quelle base et d'après quelles références ces valeurs sont introduites? Pourquoi avoir pris une superficie de zone de travail réduite à 900 mètres carrés alors que la superficie de la zone sans recouvrement final est de 20 000 mètres carrés. Tous les détails des calculs pour en arriver aux superficies présentées au tableau 10 de l'étude de dispersion auxquelles s'appliquent des taux variables le jour et la nuit doivent être fournis par Valoris.

Selon l'information fournie par Valoris, le compostage s'effectue par « pile statique ». Est-ce toujours le cas? Si oui, est-ce que les facteurs d'émissions des odeurs (tableau 6.6) où il est question d'andains retournés périodiquement, sont représentatifs de la situation? Enfin, pourquoi les taux d'émission des 8 piles de compost modélisées ont été répartis sur l'ensemble de la superficie de la plateforme (42 200 mètres carrés) alors que certaines piles sont beaucoup plus odorantes que d'autres et que la superficie totale des 8 piles est de beaucoup inférieure (16 352 mètres carrés) à celle de la plateforme. Il en résulte un taux d'émission d'odeur beaucoup plus faible. Ici aussi, Valoris applique des taux différents pendant et en dehors des heures d'opération. Sur quelle base et d'après quelles références ces valeurs sont introduites?

Cette façon de faire et toutes ces variabilités amènent un fort degré d'incertitude sur les résultats de la modélisation de la dispersion des odeurs. Valoris doit donc fournir une appréciation et une discussion de l'impact de cette grande variabilité sur l'interprétation et les conclusions qu'on peut tirer des résultats de la dispersion atmosphérique des odeurs pour l'ensemble des activités modélisées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Solutions alternatives

Étude d'impact, section 3.2.2.4 (p.3-19)

Plusieurs autres LET ont été étudiés comme alternative à l'agrandissement du LET de Bury. Pourquoi ne pas avoir étudié la possibilité d'aller au LET de St-Étienne-des-Grès, étant donné qu'à une certaine époque les MR de Sherbrooke y étaient dirigées pour élimination?

L'initiateur doit fournir une évaluation de cette alternative.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Étanchéité du système de traitement

Étude d'impact, section 4.2.4.2 (p.4-16)

Aucune information n'est fournie quant à l'étanchéité des éléments du système de traitement des eaux proposés ce qui ne permet pas d'évaluer la conformité aux exigences du REIMR.

L'initiateur doit fournir ces informations.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation des eaux souterraines du secteur LES-LET-Traitement des eaux

Étude d'impact, section 5.2.3.2 (p.5-19) et section 5.2.4.1 (p.5-22)

Il y a des dépassements des valeurs limites pour les eaux souterraines selon le suivi actuel (LES, LET, secteur du traitement des eaux de lixiviat) entre 2013 et 2017.

Valoris doit fournir une information plus détaillée des dépassements et de leur récurrence (analyse graphique de l'évolution des contaminants pour chacun des puits). Cette analyse plus détaillée devrait permettre de bien cibler, en fonction de la localisation des puits, si le LES peut effectivement être à l'origine de ces dépassements comme présenté dans l'étude d'impact. Une interprétation plus complète doit être faite par Valoris.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Caractérisation des rejets de lixiviat LES-LET actuel

Étude d'impact, section 5.2.5.5 (p.5-32 et 5-33)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Texte du commentaire :** Malgré un suivi fréquent de la qualité des eaux rejetés par les systèmes de traitement du LES et du LET actuel (Tableau 5.5), seules quelques informations sont données (aucun résultat) et ce, pour l'année 2017 seulement pour la qualité des eaux traitées.
La qualité des eaux rejetés par ces deux systèmes doit faire l'objet d'une analyse plus détaillée par Valoris et ce, à partir des résultats des 5 dernières années au minimum.
- **Thématiques abordées :** Caractérisation des rejets de lixiviat LES-LET actuel
Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.2.5.5 (p.5-32, 5-33 et 5-35)
Texte du commentaire : Valoris fait état (Tableau 5.5) d'un seul point de suivi des eaux superficielles pour le LET actuel (fossé ouest) et seules quelques informations sont données (aucun résultat) et ce, pour l'année 2017 seulement sur la qualité de ces eaux. Les exigences du REIMR font en sorte que tout fossé ceinturant la zone d'enfouissement et de traitement des eaux doit faire l'objet d'un échantillonnage lorsque le fossé sort de la zone tampon. Pour le LET actuel (incluant le secteur du traitement des eaux), la figure 5-10 laisse supposé qu'il pourrait y avoir d'autres points devant faire l'objet d'un suivi. Est-ce qu'il y a effectivement d'autres points de sorties de la zone tampon? Est-ce que ces points font l'objet d'un suivi?
Tous ces points d'échantillonnage requis en vertu du REIMR doivent être localisés sur un plan. Comme pour les rejets des systèmes de traitement des eaux, la qualité de eaux superficielles doit faire d'une analyse plus détaillée par Valoris et ce, à partir des résultats des 5 dernières années au minimum pour tous les points de suivi. À noter qu'il n'y a pas de valeurs limites à respecter pour les coliformes fécaux pour les eaux superficielles.
- **Thématiques abordées :** Engagement à ne plus utiliser de résidus fins de CRD pour le recouvrement journalier
Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-13), section 6.8.3.1 (p.6-152), section 9 (p.9-1) et section 10 (p.10-31)
Texte du commentaire : Pour la zone d'enfouissement du LET proposé, on retrouve une mention à l'effet que Valoris a pris l'engagement de ne plus utiliser de résidus fins de CRD de son centre de tri pour le recouvrement journalier.
Est-ce le même engagement pour les résidus fins de CRD provenant d'autres centres de tri? Où seront dirigés les résidus fins de CRD générés par le centre de tri de Valoris?
- **Thématiques abordées :** Modélisation de la génération du biogaz
Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-13 et 6-14) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 1.1 (p.1), section 2.3.1 (p.6) et section 2.5.1 (p.10)
Texte du commentaire : La modélisation effectué par Valoris ne tient pas compte des matières résiduelles enfouies dans le LES entre les années 1981 et 1995. Pourquoi Valoris utilise des valeurs de 50 000 tonnes de matières résiduelles éliminées pour les années 2018 à 2020 alors qu'il y a plus de 70 000 tonnes de matières éliminées par année depuis 2013 et que l'estimation des besoins est estimé à 95 000 tonnes pour les premières années d'opération de la zone d'enfouissement projeté.
De plus, la concentration des contaminants dans le biogaz utilisé est la même pour toutes les zones d'enfouissement, alors qu'elle n'est assurément pas représentative pour le LET actuel où des résidus fins de CRD sont utilisés depuis juillet 2014 pour le recouvrement des matières résiduelles. Également pour cette zone, l'utilisation de ces résidus a un impact sur les paramètres k et Lo du modèle LandGEM utilisé, les valeurs de référence utilisées n'étant possiblement pas adéquate. Valoris doit donc revoir la modélisation effectuée pour tenir compte de ces éléments.
- **Thématiques abordées :** Efficacité de captage du biogaz
Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-15), Rapport technique, section 2.9 (p.10) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.4 (p.8-9)
Texte du commentaire : Valoris propose l'utilisation de différents taux d'efficacité de captage du biogaz. Rappelons que le REIMR prévoit, pour un lieu recevant moins de 100 000 tonnes par année, comme ce qui est projeté par Valoris, un délai maximum de 5 ans pour la mise en place du système de captage actif du biogaz. Pour réduire ce délai, Valoris propose, pour le LET projeté, la mise en place d'un système de captage à l'aide de drains horizontaux au fur et à mesure de l'exploitation des cellules d'enfouissement. Quel est donc le délai réel entre l'enfouissement et le soutirage du biogaz? Comment a été pris en considération ce délai de mise en place dans l'évaluation des émissions fugitives de biogaz (fournir le détail de la séquence d'exploitation et des calculs) à ce sujet. Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.
De la même manière, pour le LET actuel, le délai de mise en place du système de captage actif est de 5 ans maximum. Comment Valoris a pris en considération de délai dans l'évaluation des émissions fugitives de biogaz (fournir le détail de la séquence d'exploitation et des calculs) à ce sujet pour le LET actuel? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.
- **Thématiques abordées :** Valoris propose un taux de captage de 95% pour les zones munies d'un recouvrement temporaire (géomembrane). Ce taux apparaît surestimé puisqu'il est le même que celui d'une zone munie d'un recouvrement final avec soutirage par drains horizontaux et puits de captage verticaux. L'efficacité de cette géomembrane sera affectée lors de sa mise en place, son enlèvement et par ses imperfections et joints, etc. Enfin, est-ce que le taux de captage de 95% est valable seulement

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

lorsque les drains horizontaux auront été installés et mis en fonction? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

Valoris propose également une réduction de 10% des émissions pour tenir compte de l'effet de biodégradation lors du passage des gaz à travers le recouvrement journalier. Est-ce que cette réduction a également été appliquée aux secteurs munis d'une géomembrane temporaire? Si oui, pourquoi étant donné que le taux d'efficacité de ces zones a été fixé à 95% et que les émissions (5%) ne subissent pas de dégradation? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

- Thématiques abordées : Mesures d'effarouchement
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.6.2.1 (p.6-115)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que des mesures d'effarouchement des goélands seront mises en place parmi les mesures d'atténuation de la dégradation de la qualité de l'eau.

L'initiateur doit mentionner en quoi consisteront les méthodes d'effarouchement des goélands qui seront utilisées.
- Thématiques abordées : Hauteur de liquide au-dessus du système d'imperméabilisation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.5 (p.6)
- Texte du commentaire : Valoris doit fournir le détail du calcul démontrant le respect des exigences du REIMR quant à la hauteur maximale de liquide (30 cm) susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection.

Ce calcul doit tenir compte de la pente du fond (soumise à des tassements) de la zone d'enfouissement et de la longueur maximale de drainage selon cette pente.
- Thématiques abordées : Système de captage actif du biogaz par puits verticaux
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.10 (p.11) & Annexe A - plan D003, plan D011 (détails 22 et 25) et plan D012 (détails 32, 33 et 34)
- Texte du commentaire : Valoris doit préciser pourquoi les conduites collectrices des biogaz reliant chacun des puits de captage verticaux seront installées sous la géomembrane du recouvrement final. Cela entraîne des perforations supplémentaires de cette géomembrane, donc des risques de fuites, en plus de rendre plus difficile les réparations à effectuer si nécessaire. Pour ces raisons, ces conduites devraient normalement être au-dessus de la géomembrane.

Selon le plan D003 du rapport technique, l'espacement des puits de captage verticaux et leur rayon d'influence ne couvrent pas l'ensemble de la superficie de la zone d'enfouissement du LET projeté. Valoris doit corriger la situation de manière à ce que ce réseau couvre l'ensemble de la superficie.
- Thématiques abordées : Système de destruction du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.11.1 (p.12)
- Texte du commentaire : Valoris prévoit relocaliser son système de destruction du biogaz (soufflantes, torchères, etc.) actuellement en opération sur une portion du terrain où se situe le système de traitement des eaux du LET actuel soit au même endroit où des torchères supplémentaires seront ajoutées pour tenir compte de l'augmentation de la production de biogaz.

Comment Valoris prévoit assurer la destruction du biogaz généré pendant les travaux de relocalisation du système de destruction actuel?
- Thématiques abordées : Coûts de gestion postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 7.3.2 (p.7-14) & Rapport technique, section 5.0 (p.22-23)
- Texte du commentaire : Concernant les coûts de gestion postfermeture, Valoris doit préciser pourquoi elle ne préconise pas prendre en considération les coûts associés au LET actuel qui, en fonction des exigences du REIMR, est assujetti aux mêmes exigences de suivi postfermeture que la zone d'enfouissement projeté.

Valoris propose de traiter le lixiviat du LES et du LET actuel avec celui de la zone d'enfouissement projeté. Il en est de même avec le biogaz généré par le LET actuel qui sera détruit par le système prévu pour la zone d'enfouissement projeté. Est-ce que les coûts d'exploitation et d'entretien pour l'ensemble de ces installations (traitement des eaux et biogaz) sont inclus dans l'évaluation des coûts de gestion postfermeture réalisée par Valoris?
- Thématiques abordées : Quels sont les éléments associés au LET actuel qui n'ont pas été inclus dans l'évaluation des coûts de gestion postfermeture réalisée par Valoris?
- Référence à l'étude d'impact : Suivi des eaux souterraines
- Texte du commentaire : Rapport technique, section 8.5 (p.26-27)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Texte du commentaire :** Le programme de suivi des eaux souterraines n'inclut pas de mesure de la qualité de l'eau souterraine dans le secteur du système de traitement des eaux.
Un suivi des eaux souterraines devrait s'appliquer au secteur du système de traitement.
- **Thématiques abordées :** Suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d'enfouissement projeté
Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.5 (p.26) & annexe A, plan D012 (détail 34) et plan D013
Texte du commentaire : Le point de suivi de la qualité des eaux souterraines PO-01 est situé à l'extérieur de la zone tampon de la zone d'enfouissement du LET projeté ce qui n'est pas conforme aux exigences du REIMR. Valoris doit corriger cet élément (déplacement du puits à l'intérieur de la zone tampon ou élargissement de la zone tampon dans ce secteur).
Valoris doit également préciser la localisation de la crête et de l'unité hydrostratigraphique investiguée pour tous les puits de suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d'enfouissement projetée. En tenant compte de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur, l'horizon superficiel du roc, qui est fracturé doit être compris dans l'horizon faisant l'objet d'un suivi.
- **Thématiques abordées :** Suivi de la qualité des eaux souterraines secteur traitement des eaux LET projeté
Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.5 (p.26) & annexe A, plan D012 (détail 34) et plan D013
Texte du commentaire : Valoris doit identifier et localiser les puits d'observation qui sont requis pour le suivi de la qualité des eaux souterraines pour le secteur du traitement des eaux pour le LET projeté et fournir le détail de leur aménagement en précisant la localisation de la crête et de l'unité hydrostratigraphique investiguée.
En tenant compte de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur, l'horizon superficiel du roc, qui est fracturé doit être compris dans l'horizon faisant l'objet d'un suivi. Est-ce que les puits PM-5, PM-7, PM-8, PM-9 identifiés sur la Figure 5.7 seront ceux utilisés pour ce suivi de la qualité de ces eaux. Si oui, préciser si ces puits sont situés à l'intérieur des limites de la zone tampon et fournir une description de l'aménagement de ces puits permettant de savoir l'unité hydrostratigraphique investiguée.
- **Thématiques abordées :** Suivi de la qualité de surface, secteur traitement des eaux LET projeté
Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.7 (p.28-29) & annexe E de l'annexe B
Texte du commentaire : Valoris doit identifier et localiser les points requis pour le suivi de la qualité des eaux de superficie pour le secteur du traitement des eaux pour le LET projeté. À noter que les exigences du REIMR font en sorte que tout fossé ceinturant la zone d'enfouissement et de traitement des eaux doit faire l'objet d'un échantillonnage lorsque le fossé sort de la zone tampon. Selon le plan D005 du rapport technique, pour les fossés présents, il y aurait deux points de sortie de la zone tampon ainsi qu'un point d'entrée dans la zone tampon.
Le point de suivi E1 est mal placé sur l'ensemble des plans à l'exception du plan de l'annexe E de l'annexe B du rapport technique.
- **Thématiques abordées :** Données de précipitations
Référence à l'étude d'impact : Rapport technique - Annexe B, section 2.3 (p.3)
Texte du commentaire : Les données de précipitations utilisées à la section 2.3 et aux suivantes ne tiennent pas compte des prévisions des changements climatiques.
L'augmentation des précipitations en fonction des changements climatiques est traitée dans l'étude d'impact. Cette augmentation devrait être considérée dans les données de précipitations prévues sur le site pour les années à venir.
- **Thématiques abordées :** Taux de percolation des précipitations
Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 3.2 (p.4)
Texte du commentaire : Il est mentionné que les taux de percolation des précipitations dans les cellules d'enfouissement ouvertes, fermées et en exploitation ont été estimés par Tetra Tech et sont basés sur des résultats similaires provenant de données d'exploitation de nombreux LET au Québec et au Canada ainsi que sur les données historiques obtenues des cellules du LET actuel.
Fournir ces données historiques des cellules du LET actuel qui ont permis de valider les taux de percolation utilisés
- **Thématiques abordées :** Transition du taux de percolation
Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 3.2 (p.4)
Texte du commentaire : Le taux de percolation d'une cellule ouverte avec 3 m de déchets et plus est de 70% et celui d'une cellule fermée est de 5%.
La transition du taux de percolation lors de la fermeture d'une cellule d'enfouissement s'échelonne sur combien d'années ? Quels sont les taux de percolations pour ces années transitoires ?
- **Thématiques abordées :** Volume de lixiviat généré
Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 4.3 (p.6)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Afin de nous permettre de constater la génération maximale d'eaux à traiter et l'année de génération maximale, regrouper et fournir, dans un même tableau les éléments suivants :
 - o Le séquençage du LET, y compris la fermeture de la dernière zone du LET existant ;
 - o Les superficies des zones du LET en fonction des différents taux de génération ;
 - o Le volume de lixiviat généré par chaque zone du LET ;
 - o Le volume total de lixiviat généré annuellement.
- Thématiques abordées : Superficie des bassins
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 4.4 (p.6-7)
- Texte du commentaire : Préciser la superficie de chacun des bassins, existants ou à venir, utilisés pour l'accumulation et le traitement des eaux sur lesquels les précipitations tomberont, augmentant la charge hydraulique du système de traitement.
- Thématiques abordées : Caractéristiques du lixiviat du LES et du LET
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 6.3 (p.10)
- Texte du commentaire : Le volume et la qualité des lixiviats du LES et du LET étant connus, fournir des données de qualité des eaux de lixiviation combinées.
- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux et du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.2.1 (p.12)
- Texte du commentaire : L'initiateur propose de revoir complètement le système de traitement du lixiviat du LET actuel pour traiter l'ensemble des eaux du LES, du LET actuel et de la zone d'enfouissement projeté.

Comment l'initiateur prévoit-il assurer le traitement des eaux durant la réalisation des travaux de réaménagement du système actuel?
- Thématiques abordées : Mise en contexte - système de traitement des eaux
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.2.1 (p.12)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les effluents du centre de compostage seront traités par le système de traitement du LES existant.

Pourquoi quelle raison le projet de construction d'un nouveau système de traitement des eaux n'intègre-t-il pas toutes les eaux, y compris celles provenant du centre de compostage? De quelle manière l'ajout des eaux du centre de compostage affecteraient le système de traitement des lixiviats?
- Thématiques abordées : Description du système de traitement des eaux
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.4 (p.15-16)
- Texte du commentaire : La description de la mise à niveau du système de traitement des eaux de lixiviation doit être complétée en ce qui concerne les éléments du système de traitement existants qui seront conservés (aération, décanteur, système de polissage).

Définir la filière complète du système de traitement.
- Thématiques abordées : Chauffage des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.4.1 (p.16-17)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les eaux de lixiviation seront tempérées au moyen d'un système de chauffage pouvant utiliser le biogaz généré par LET.

Le biogaz devra-t-il être conditionné (déshumidifié, épuré, etc.) avant de pouvoir être utilisé dans la chaudière ou si celle-ci peut fonctionner adéquatement avec le biogaz brut ?
- Thématiques abordées : Bassin de boues
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, plan D005 (annexe E)
- Texte du commentaire : Sur le plan D005, pour un des trois bassins aérés existants, il est indiqué « bassin des boues ». Dans le texte du document il n'est rien dit concernant cette utilisation de l'un des bassins existants.

Quand est-il et de quelle manière seront gérées les boues générées par le système de traitement des eaux de lixiviation ?
- Thématiques abordées : Besoins en égalisation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, tableau de calculs des besoins en égalisation (annexe F)
- Texte du commentaire : Expliquer de manière détaillée ce tableau, à savoir :
 - o Comment ont été établies les données mensuelles de l'affluent;
 - o Comment ont été établies les valeurs de débit de traitement;
 - o Pourquoi, pour certains mois (janvier, mars, avril, juin, juillet, octobre, novembre et décembre), le débit de traitement n'est pas maximal lorsqu'il y a amplement d'eaux usées à traiter (débit mensuel et volume accumulé).
- Thématiques abordées : Tassements et pentes du fond de la zone d'enfouissement projeté et des drains de captage
- Référence à l'étude d'impact : Étude hydrogéologique et géotechnique, section 7.5 (p.26) & Rapport technique, Annexe A - plan

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	D002 Selon l'étude hydrogéologique et géotechnique réalisé par Alphard, un tassement différentiel moyen de 285 mm et d'une valeur maximale de 434 mm serait susceptible de se produire sous la zone d'enfouissement (34 mètres d'épaisseur). Alphard recommande toutefois de valider ces données. Valoris doit préciser si ces les calculs de tassement ont effectivement été validés et fournir les résultats.
• Thématiques abordées :	Étude de stabilité des pentes
• Référence à l'étude d'impact :	Étude hydrogéologique et géotechnique, section 7.5 (p.26) & Rapport technique, Annexe D – Note technique sur la stabilité des pentes du LET
• Texte du commentaire :	Alphard qui a réalisé une étude hydrogéologique et géotechnique recommande la réalisation d'une étude de stabilité. Une note technique accompagne le rapport technique préparé par Tetra Tech et montre le résultat d'une analyse de stabilité très sommaire. Un seul profil a été analysé. La nappe phréatique ainsi que la présence d'un système d'imperméabilisation multicouche (multiples caractéristiques) et d'un revêtement final lui aussi multicouche (multiples caractéristiques) n'ont pas été pris en considération dans les calculs. Aucune évaluation n'a été faite pour évaluer la stabilité des différents profils pendant l'exploitation. Valoris doit donc présenter une étude complète et détaillée, réalisée par un professionnel qualifié, de la stabilité des aménagements prévus et qui permet de corriger les lacunes identifiées ci-dessus.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2020/05/22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :	Caractérisation du biogaz du LES et du LET actuel
• Référence à l'addenda :	QC-39
• Texte du commentaire :	Pour l'utilisation de valeurs génériques pour la modélisation en 2032 et en 2074, la réponse est satisfaisante, mais il n'y a qu'une seule référence pour la décomposition plus rapide du H ₂ S. Cette référence a permis aussi d'établir qu'il n'était pas possible de modéliser de manière similaire (LandGEM) la génération de H ₂ S pour tous les lieux. Il serait donc tout de même pertinent que l'initiateur fournit les caractéristiques du biogaz du LET actuel. Normalement, ces données sont déjà connues car elles sont requises lors du suivi de l'efficacité de la torchère existante. Une réponse en ce sens est attendue.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Caractérisation des rejets de lixiviat LES-LET actuel
- Référence à l'addenda : QC-28
- Texte du commentaire : Aucun point de suivi des eaux superficielles n'est indiqué pour le LET actuel (alors qu'il y en a probablement selon la figure 5-10 de l'étude d'impact). Quels sont les points de suivi des eaux superficielles pour le LET actuel? Des correctifs ont été apportés pour la sortie de la zone tampon pour le secteur du système de traitement, mais il n'y a aucune précision pour le point d'entrée dans la zone tampon. À quoi correspond exactement le « fossé ouest » indiqué dans l'étude d'impact? (E1, E2 ou autre?). De plus, il manque une analyse des résultats pour les 5 dernières années, à corriger.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation et de l'élimination		2020/10/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2020/10/21
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	

Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.

La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.

L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Calculs de génération du biogaz (paramètre du L₀)
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.3.2
- Tous les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente sont traités de manière satisfaisante.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CH₄/tm (densité à 20 °C), pour la période de 2002 à 2014, et de 56,7 kg CH₄/tm soit 85 m³ de CH₄/tm (densité à 20 °C), pour la période de 2015 et plus.

Il aurait été plus approprié d'utiliser ces valeurs, puisqu'elles proviennent des dernières données du RIN d'ECCC. Toutefois, étant donné que la valeur proposée par l'initiateur se situe près de ces valeurs, les émissions estimées paraissent acceptables. Il n'est donc pas demandé à l'initiateur de refaire les calculs.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES liées au transport de matières résiduelles

6.2.7 Émissions des gaz à effet de serre

L'initiateur a présenté les émissions pour sa flotte de véhicules seulement, soit les camions acheminant les matières résiduelles à partir du centre de transfert situé à Sherbrooke jusqu'à Bury.

Ainsi, afin d'obtenir un portrait plus complet des émissions de GES associées à cette source d'émission, les émissions de GES associées à la collecte et au transport de l'ensemble des matières résiduelles visées par le projet (5 373 000 de tonnes de matières résiduelles) devraient aussi être quantifiées.

Ces émissions peuvent être présentées à part dans les résultats de la quantification, puisqu'elles sont considérées comme indirectes (non sous le contrôle de l'initiateur). Bien que l'initiateur ne puisse appliquer de mesure d'atténuation pour ces émissions, celles-ci représentent tout de même un enjeu important pour le projet, qui pourrait d'ailleurs être relevé lors des consultations publiques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES liées au système de combustion fixe

6.2.7 Émissions des gaz à effet de serre

L'initiateur mentionne qu'aucun système de combustion fixe n'est planifié pendant la phase d'exploitation. Cependant, l'initiateur de projet mentionne également à la section 4.2.4.2 qu'un système de chauffage au biogaz ou au propane sera aménagé pour traiter les eaux de lixiviation durant la période hivernale.

Bien que le choix final de la technologie soit fixé ultérieurement, il est demandé à l'initiateur de quantifier les émissions de GES liées à cette source de façon conservatrice, c'est-à-dire, en prenant compte qu'un système de chauffage au propane sera installé. Les réductions des émissions de GES pour l'utilisation du biogaz, au lieu du propane, pourraient également être calculées par l'initiateur surtout que cela améliore le bilan des émissions de GES.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Valorisation du biogaz capté

6.4.4.1 Génération de GES due à l'émission de biogaz

L'initiateur de projet mentionne explorer d'autres options de valorisation du biogaz comme alternative à la combustion.

La valorisation du biogaz par la substitution de combustibles fossiles peut avoir un impact important sur la réduction des émissions de GES au Québec. Il s'agit d'une mesure structurante qui vise à atténuer les émissions du projet et qui devrait être développée en cohérence avec les objectifs de gestion des matières résiduelles d'évitement de l'enfouissement des matières organiques.

Ainsi, il est attendu que l'initiateur précise en quoi consisteront ces autres options de valorisation qui seront explorées et quels seront les éléments analysés et les critères pour déterminer si ces options sont envisageables.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Ajout à intégrer concernant le Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES

S.O.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénierie		2020/05/15
Claudine Gingras	Directrice par intérim		2020/05/15

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de GES liées au transport de matières résiduelles
- Référence à l'addenda : Étude d'impact ; 6.2.7 Émissions des gaz à effet de serre
- Texte du commentaire : Tel que mentionné dans la section 1 ci-haut, il est demandé de compléter l'estimation des émissions de GES liées au transport de matières résiduelles.

L'initiateur a présenté les émissions pour sa flotte de véhicules seulement, soit les camions acheminant les matières résiduelles à partir du centre de transfert situé à Sherbrooke jusqu'à Bury.

Ainsi, afin d'obtenir un portrait plus complet des émissions de GES associées à cette source d'émission, les émissions de GES associées à la collecte et au transport de l'ensemble des matières résiduelles visées par le projet (5 373 000 de tonnes de matières résiduelles) devraient aussi être quantifiées.

Ces émissions peuvent être présentées à part dans les résultats de la quantification, puisqu'elles sont considérées comme indirectes (non sous le contrôle de l'initiateur). Bien que l'initiateur ne puisse appliquer de mesure d'atténuation pour ces émissions, celles-ci représentent tout de même un enjeu important pour le projet, qui pourrait d'ailleurs être relevé lors des consultations publiques.

- Thématiques abordées : Valorisation du biogaz capté
- Référence à l'addenda : Document de réponses aux questions ; QC-50
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet mentionne qu'une étude comparative des scénarios de valorisation possibles a été réalisée. Toutefois, aucune option de valorisation n'a encore été choisie et le projet est encore en évaluation. Il est également mentionné que l'initiateur n'a pas statué sur la publi-

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Étant donné la nature du présent projet, la DEC considère nécessaire que l'initiateur présente un Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES. L'annexe B présente un exemple de Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES. En effet, les lieux d'enfouissement technique ont la particularité de continuer d'émettre du méthane plusieurs années après la fermeture d'où l'importance que la DEC accorde au plan de surveillance.

De plus, bien que le projet ne semble pas assujetti au RDOCECA actuellement, il serait pertinent pour l'initiateur d'effectuer le suivi de ces émissions de GES puisque le projet sera certainement assujetti, suite à l'agrandissement. Il est à noter que le seuil d'assujettissement au RDOCECA pour les GES est de 10 000 Tm éq. CO₂/an incluant les émissions biogéniques de CO₂ issues de la combustion et de la fermentation de la biomasse, ce qui comprend notamment l'enfouissement des matières résiduelles. Lorsqu'un projet est soumis au RDOCECA, la déclaration des émissions de GES constitue un excellent outil de suivi.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénierie		2020/10/16
Carl Dufour	Directeur		2020/10/16

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Exemple de données à inclure dans un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES
(non exhaustif)

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	km	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	h	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	litres/100 km	Factures	Annuelle
Bâtiments et procédés	Consommation de gaz naturel	m³	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électricité	kWh	Factures	Mensuelle
	Consommation de mazout	litres	Factures	Mensuelle
Projets de matières résiduelles	Pourcentage de biogaz émis qui est capté dans le LET	%	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz brûlée dans le LET	m³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz purifié	m³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz compressé	m³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz valorisé	m³ ou tonnes	Mesure	Mensuelle

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	

Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.

La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.

L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC) – adaptation aux changements climatiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1107827

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas, de manière satisfaisante, des sujets qu'elle doit aborder; l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Conditions climatologiques
Section 5.2.1 – Climat</p> <p>L'initiateur de projet présente, avec satisfaction, les données climatiques historiques ainsi que les projections climatiques futures, pour la région de référence Sud du Québec (Estrie) où se situe le projet, d'après la Synthèse des connaissances sur les changements climatiques d'Ouranos (2015) et l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional (2018). Les changements anticipés sur les températures et les précipitations saisonnières, pour le scénario d'émission RCP 8.5, indiquent une augmentation de la moyenne annuelle des températures (+ 3,1 °C à l'horizon 2070 et + 5,6 °C à l'horizon 2100) ainsi qu'une hausse des précipitations (+ 86 mm à l'horizon 2070 et + 113 mm à l'horizon 2100). Ces horizons correspondent à la durée de vie utile du projet qui est de 54 ans.</p> |
|--|---|

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.9 – Adaptation aux changements climatiques
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet précise que certains choix d'aménagement seront mis en œuvre pour réduire la vulnérabilité et accroître la résilience face aux impacts et risques actuels ou futurs, en regard des changements climatiques tels que la gestion des eaux de surface par un recouvrement en paliers avec ponceaux et descentes pluviales, la gestion des eaux de lixiviation intégrant un système de traitement en continu et tenant compte de l'augmentation de débit journalier capable de faire face aux coups d'eau, ainsi qu'un recouvrement final intégrant la revégétalisation.
- Toutefois, l'initiateur de projet ne précise pas comment les mesures d'adaptation envisagées intègrent l'augmentation prévue des températures et des événements de précipitations, à l'horizon 2070, ni comment ces aménagements sauront atténuer les impacts des changements climatiques sur le projet et son milieu d'implantation. Avant de concevoir des mesures d'adaptation pour un projet, il est essentiel de 1) connaître quels sont les aléas susceptibles d'affecter le projet ou les impacts du projet sur le milieu; 2) identifier les composantes du projet susceptibles d'être affectées par ces aléas; 3) décrire les conséquences pour le projet ou son milieu de réalisation; 4) Décrire et évaluer les risques pour le projet ou son milieu de réalisation. Une fois cette analyse réalisée, il est alors possible de mettre en place des mesures d'adaptation pour diminuer les risques associés aux changements climatiques.
- De plus, la DPC souhaite porter à l'attention de l'initiateur de projet que la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux devra tenir compte des changements projetés en climat futur pour les précipitations (par exemple, hausse significative des épisodes de précipitations abondantes et extrêmes), ainsi que pour le régime hydrologique. Depuis 2015, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (maintenant le ministère des Transports) a intégré dans ses normes une majoration de 20 % des débits des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km², pour le sud du Québec.

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques dans le programme de suivi environnemental
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2 – Suivi environnemental
- Texte du commentaire : Le promoteur prévoit que des adaptations seront apportées dans le temps au programme de suivi environnemental. Les activités prévues dans le programme de suivi de gestion post-fermeture devraient toutefois inclure des considérations quant aux impacts des changements climatiques sur le projet, et ce, au vu des plus récentes avancées scientifiques et technologiques en la matière.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2020/05/29
Julie Veillette	Conseillère – Coordonnatrice des avis d'experts		2020/05/29
Catherine Gauthier	Directrice		2020/05/29

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'addenda : QC-16
- Texte du commentaire : Le promoteur répond de manière satisfaisante à la question. Il identifie les pluies abondantes, les augmentations de température ambiante et les feux de forêt comme les aléas qui pourraient survenir

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

pendant la durée du projet et qui pourraient l'affecter. Des mesures d'adaptation appropriées seront mises en place.

Or, le promoteur ne détaille pas si la conception du drainage des eaux de ruissellement (dont les fossés et ponceaux) prendra en compte les projections de précipitations projetées et si la norme développée par le ministère des Transports sera appliquée. Cet élément devra être présent à l'étape de l'analyse environnementale.

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques dans le programme de suivi environnemental
- Référence à l'addenda : QC-69
- Texte du commentaire : Le promoteur répond de manière satisfaisante à la question. Le promoteur juge qu'il est prématuré d'inclure des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans son programme de suivi de gestion postfermeture (dans plus de 50 ans). Toutefois, il s'engage à se tenir informé des avancées scientifiques et technologiques en la matière et à collaborer avec les organismes impliqués en changements climatiques pour mettre en place les meilleures pratiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2020/10/16
Catherine Gauthier	Directrice		2020-10-19

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
Présentation du projet :	Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie. La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.	
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-089 DPQA 2108	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Dans le but de bien comprendre et évaluer le climat sonore, les valeurs horaires LAeq (1h) et l'indicateur statistique L50 du bruit résiduel mesuré au printemps 2019 (nommée bruit ambiant dans la section 5.4.7. Climat sonore actuel, de l'étude d'impact sur l'environnement, mars 2020)	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

sont demandés.			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Impact sonore			
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020			
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire : Dans le cas où le bruit résiduel est considéré comme la limite maximale de bruit permis, il faut choisir LAeq (1h) la plus faible comme limite maximale.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni , ing. Jr., M.Sc.			2020-04-30
Julien Hotton, ing., M.Sc.			
Christiane Jacques	Directrice		2020-04-30
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Impact sonore	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions du MELCC Septembre 2020																
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire : <p>Suite au dépôt du document Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions du MELCC, septembre 2020, le consultant a répondu aux questions suivant :</p> <p>QC 35 :</p> <p>Dans le but de bien comprendre et d'évaluer le climat sonore actuel (section 5.4.7), les valeurs horaires LAeq (1h) ainsi que l'indicateur statistique L50 du bruit résiduel (bruit ambiant) mesuré durant l'été 2018 doivent être fournis par l'initiateur.</p> <p>Commentaire :</p> <p>le consultant nous a fourni les valeurs horaires LAeq (1h) et l'indicateur statistique L50.</p> <p>la réponse est complète.</p> <p>QC 63 :</p> <p>Dans le cas où le bruit résiduel (bruit ambiant) est considéré comme la limite maximale de bruit permis, il faut choisir la LAeq(1h-jour) et LAeq(1h-nuit) la plus faible comme limite maximale, au lieu d'une moyenne Léq(jour) et Léq(nuit).</p> <p>L'initiateur doit donc réviser sa modélisation en tenant compte des LAeq(1h-jour) et LAeq(1h-nuit) les plus faibles.</p> <p>Commentaire :</p> <p>le consultant a révisé sa modélisation en tenant compte des LAeq(1h-jour) et LAeq(1h-nuit) les plus faibles.</p> <p>la réponse est complète</p>																	
Signature(s)																	
<table border="1"><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Hamed Chaabouni , ing. Jr., M.Sc.</td><td></td><td></td><td>2020-10-20</td></tr><tr><td>Julien Hotton, ing., M.Sc.</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Jean Francoeur</td><td>Directeur adjoint</td><td></td><td>2020-10-20</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Hamed Chaabouni , ing. Jr., M.Sc.			2020-10-20	Julien Hotton, ing., M.Sc.				Jean Francoeur	Directeur adjoint		2020-10-20
Nom	Titre	Signature	Date														
Hamed Chaabouni , ing. Jr., M.Sc.			2020-10-20														
Julien Hotton, ing., M.Sc.																	
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2020-10-20														
Clause(s) particulière(s) :																	

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	

Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.

La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.

L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DQAC-17430

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|----------------------------------|--|
| • Thématisques abordées : | Émissions d'odeurs du LES fermé |
| • Référence à l'étude d'impact : | Section 3.4.1 du rapport de modélisation (Projet : 36594TT, 2019-12-11) |
| • Texte du commentaire : | Entre autres informations, il est indiqué au tableau 9, tant pour les projections 2032 que 2074, que les taux d'émissions par unité de surface des biogaz totaux sont supérieurs pour le LES fermé que le pour LET en opération. Comme il y a fort à parier que certains biogaz sont odorants, et compte-tenu que le LES n'est pas recouvert d'une membrane étanche ni muni d'un système de captage des biogaz, les émissions d'odeurs pour cette source doivent être incluses à la modélisation, même si elles décroissent dans le temps. Le promoteur devra donc ajouter les émissions d'odeurs du LES dans une révision de l'étude de dispersion atmosphérique, à moins de démontrer que la contribution de cette source n'est pas significative. |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	Modélisation des bassins et étangs aérés Section 3.4.2 du rapport de modélisation (Projet : 36594TT, 2019-12-11) La seule justification que les conditions aérobies des bassins aérés préviennent la formation (puis l'émission) de sulfure d'hydrogène (H_2S) est insuffisante pour démontrer l'absence d'émission d'odeurs par ces sources. Selon l'expérience de la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC), les bassins aérés sont susceptibles d'émettre des odeurs. Le promoteur devra donc ajouter les émissions d'odeurs de ces bassins dans une révision de l'étude de dispersion atmosphérique, à moins de démontrer que la contribution de cette source n'est pas significative.
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	Résultats de l'étude de dispersion des odeurs Annexe G Résultats – Tableaux des concentrations maximales et annexe H Résultats – Cartes d'isolignes de concentration Aux annexes G et H du rapport de dispersion, les résultats de la modélisation pour les odeurs sont présentés sur une période d'une (1) heure, alors que les critères odeurs sont évalués sur une période de 4 minutes. D'ailleurs, il n'est pas mentionné dans l'étude de dispersion sur quelle période les critères relatifs aux odeurs ont été évalués. À l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, il est prévu que la concentration sur 4 minutes est calculée à partir de la formule de la concentration maximale sur 1 heure multipliée par un facteur de 1,91. Selon les résultats présentés, il est possible de conclure que les critères odeurs pourraient être dépassés à certains récepteurs sensibles. Si les critères odeurs ont été évalués sur 1 heure au lieu de 4 minutes, le promoteur devra proposer des mesures d'atténuation permettant de les respecter aux récepteurs sensibles. Ces mesures devront être évaluées à partir de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original·signé·par·François·Innes	2020/05/15
Mathieu Lyonnais	Analyste – Développement de critères de qualité de l'atmosphère	Original·signé·par·Mathieu·Lyonnais	2020/05/15
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2020/05/15

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments mentionnés ci-dessous.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Modélisation des émissions d'odeurs aux récepteurs sensibles.
- Référence à l'addenda : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Émission finale. Projet : 36594TT. Révision : 05. Tetra Tech QI inc. 2020-08-28.
- Texte du commentaire : Afin d'être en mesure de mieux évaluer l'acceptabilité du projet d'agrandissement du LET de Valoris, les informations suivantes sont requises :
 - tant pour les scénarios 2032 que 2074, indiquer, dans un tableau, les concentrations d'odeurs modélisées aux 98ème et 99,5ème centiles à tous les récepteurs sensibles, pour 1) toutes les sources d'émissions d'odeurs en simultané, et 2) uniquement les émissions d'odeurs occasionnées par le projet d'agrandissement du LET.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original signé par François Innes	2020/10/15
Mathieu Lyonnais	Analyste – Développement de critères de qualité de l'atmosphère	Original signé par Mathieu Lyonnais	2020/10/15
Nathalie La Violette	Directrice du suivi de la qualité de l'air et du climat		2020/10/15

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

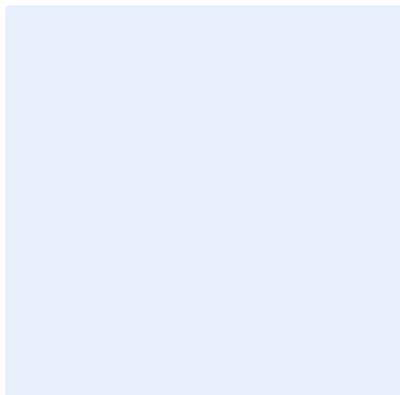
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence	DQMA 17431	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	1 Introduction
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 1-2] Il est indiqué que l'étude d'impact respecte la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Autres renseignements, requis pour un projet de lieu d'enfouissement technique du 28 avril 2018.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Selon la Directive, l'étude d'impact présentée par l'initiateur doit présenter les principaux impacts du projet, notamment les effets sur la qualité des eaux de surface : évalués en comparant la qualité du lixiviat traité aux objectifs environnementaux de rejet (OER) calculés par le Ministère. L'étude d'impact déposée ne contient aucune comparaison de cette nature.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.1.2 Plan de développement du LET projeté
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-1] Il est indiqué que la division des cellules pourrait être effectuée en trois (3) parties s'il y a lieu.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Considérant que la séparation des cellules permet une meilleure ségrégation des eaux contaminées des eaux pluviales non contaminées, et ultimement de limiter les volumes de lixiviat rejetés à l'environnement, l'initiateur doit expliquer pourquoi la séparation des cellules en 3 parties n'est pas une option de gestion des cellules retenue dès le départ.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Modes de traitement.
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-1] L'initiateur indique que l'option de traitement retenue s'avère celle qui apparaît la mieux adaptée aux besoins de Valoris, particulièrement dans un contexte où des OER ont été établis par le MELCC pour baliser la qualité des effluents traités.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Cette section de l'étude d'impacts ne présente aucune information permettant de comparer la qualité de l'effluent attendue selon la technologie de traitement retenue avec les OER établis ou de comparer la performance de traitement de la technologie de traitement retenue avec celles d'autres systèmes de traitement implantés dans les LET du Québec. Ces informations sont nécessaires pour valider que les OER ont été utilisés comme balises dans le choix du système de traitement retenu.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	4.2.4.2 Objectifs environnementaux de rejet établis par le MELCC
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-17] Il est indiqué que la filière de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement fera en sorte de tendre vers le respect des concentrations et des charges des paramètres visés par les OER.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'initiateur doit fournir des données permettant d'appuyer cette affirmation telle que la comparaison des concentrations attendues avec les OER.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	5.2.5.5 Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-32]
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	En ce qui concerne les engagements de respecter des valeurs plus contraignantes que celles du REIMR à l'effluent final, il devrait être indiqué que la cession de certificat d'autorisation délivrée à Valoris en 2014 dans le cadre de la transformation du LES en LET contient également l'engagement de la MRC à respecter la concentration moyenne en azote ammoniacal de 5 mg/l pour la période du 15 juin au 15 septembre.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-33] Il est indiqué que depuis 2014, Valoris effectue également des analyses mensuelles de létalité sur la truite arc-en-ciel pour l'effluent d'eau traitée du LES.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'initiateur doit fournir un tableau résumant les résultats de ces analyses de létalité.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-33] L'étude d'impacts mentionne que pour l'effluent du LET, les données de qualité des eaux permettent de constater que, pour l'année 2017, les normes de rejet de l'article 53 du REIMR sont, à quelques exceptions près, respectées.
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Dans le contexte du présent projet, les OER sont contraignants pour l'effluent final, notamment en raison de l'absence de dilution disponible, la protection du milieu récepteur passe par le respect des OER plutôt que par le respect des normes du REIMR. L'initiateur

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>doit fournir la comparaison de la qualité des eaux avec les OER établis en 2019. La réalisation de cette comparaison permettra de répondre à la condition de la Directive spécifiée précédemment.</p> <p>Pour ce faire, la DQMA recommande la réalisation d'un minimum de 3 échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET. Pour les paramètres déjà suivis dans le cadre de l'article 53 du REIMR, les données hebdomadaires des trois dernières années doivent être utilisées.</p> <p>La comparaison des résultats aux OER doit être effectuée selon la méthode décrite dans les <i>Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique</i> et son addenda <i>Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes</i>.</p> <p>Le chiffrier de comparaison des données de suivi à l'effluent avec les OER est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/chiffrier-comparaison.xlsx</p> <p>Cette comparaison permettra de déterminer l'impact environnemental actuel du rejet, en termes de charges et de concentrations, d'établir les paramètres problématiques et d'établir la performance actuelle du système de traitement.</p> <p>Lorsque le nouveau système de traitement sera implanté, les nouvelles mesures de suivi permettront de comparer ces indicateurs avec la situation qui prévaut actuellement.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-32]
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Considérant que les eaux superficielles de l'agrandissement du LET aboutiront dans le ruisseau Bury, cette section de l'étude d'impacts devrait adresser un bref état de connaissances de la qualité de l'eau du ruisseau Bury.
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	5.2.3.1 Ichthyofaune
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-59]
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	Cette section doit présenter les résultats des pêches électriques réalisées dans le ruisseau Bégin à l'été 2018 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Effluents aqueux de Valoris
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-34]</p> <p>Il est indiqué que les résultats d'analyse fournis sous forme de tableau à l'annexe B ont été comparés, d'une part, aux critères de qualité de l'eau de surface de l'article 53 du REIMR, et, d'autre part, aux critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques).</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>Les critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques) ont été conçus pour prévenir la contamination des eaux de surface servant à la production d'eau potable tout en prévenant celle de la chair des organismes aquatiques comestibles. Ces critères ne sont pas applicables au contexte du ruisseau Bégin et de ses tributaires étant donné l'absence de prise d'eau potable sur ces cours d'eaux.</p> <p>L'initiateur doit refaire la comparaison des résultats d'analyse en utilisant les critères de qualité de l'eau de surface applicables, soit dépendamment du contaminant, le critère le plus contraignant entre le critère de prévention de la contamination (organismes aquatiques seulement) ou le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique). Pour les métaux dont les critères de qualité sont influencés par la dureté du milieu récepteur, la dureté moyenne à la station de référence (S-6) doit être utilisée.</p> <p>De plus, l'initiateur doit compléter l'analyse de la qualité du milieu récepteur en comparant les résultats à la station exposée par l'effluent du LET (S-9) aux résultats de la station de référence (S-6).</p> <p>L'interprétation des résultats doit être mise à jour en fonction des nouvelles comparaisons.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Ruisseau Bégin
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-38]</p> <p>Les résultats obtenus par BiosConsultant (2015) sont comparés aux critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques).</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>L'initiateur doit refaire la comparaison des résultats d'analyse en utilisant les critères de qualité de l'eau de surface applicables, soit dépendamment du contaminant, le critère le plus contraignant entre le critère de prévention de la contamination (organismes aquatiques seulement) ou le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique). L'initiateur peut consulter ce site pour utiliser et interpréter adéquatement les critères de qualité d'eau de</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>surface :</p> <p>http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp.</p> <p>Pour les métaux dont les critères de qualité sont influencés par la dureté du milieu récepteur, la dureté moyenne à la station de référence (S-6) doit être utilisée.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	5.2.5.5 Qualité des eaux – Ruisseau Bégin
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-38] L'une des principales conclusions de l'étude de Bios Consultants (2015), citée dans la présente étude d'impacts, se lit comme suit : «Bien que l'échantillonnage dans les cours d'eau qui reçoivent les effluents des sites d'enfouissement montre des valeurs qui dépassent les normes de qualité de l'eau établies pour la prévention de la contamination du MELCC pour plusieurs paramètres, il appert que les normes industrielles associées à ce type d'industrie sont majoritairement respectées».
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	L'utilisation des normes industrielles, soit celles du REIMR, pour évaluer l'état initial ou la qualité de l'eau de surface d'un milieu aquatique est inappropriée puisque ces normes sont plutôt associées à la qualité minimale attendue d'un effluent de lixiviat traité selon des technologies de traitement reconnues. L'évaluation de l'état initial doit uniquement reposer sur les indicateurs adéquats de la qualité physicochimique des eaux de surface, soit les critères de qualité applicables et les concentrations dans les cours d'eau de référence.
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :	6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-85] Cette section mentionne : (...) le volume des eaux de lixiviation à traiter sera réduit, ce qui augmentera l'efficacité du traitement (...) c'est un procédé plus performant, utilisant par exemple les réacteurs biologiques à support fluidisé (MBBR), qui sera utilisé pour obtenir un effluent dont la qualité sera balisée par les OER qui entreront en vigueur. L'initiateur indique qu'une des mesures d'atténuation est de viser l'atteinte des OER. La modification de la qualité de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation est associée à un impact résiduel dont l'importance est mineure (positive).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>L'étude d'impact déposé ne contient aucune donnée concrète permettant de comparer la qualité de l'effluent attendue selon la technologie de traitement retenue avec les OER établis. Or, l'initiateur indique que le risque de contamination du milieu récepteur par les eaux de lixiviation est un des enjeux du projet.</p> <p>Puisque l'initiateur mentionne que le système de traitement proposé sera plus performant que l'actuel système et que la qualité de l'effluent final sera meilleure, l'initiateur devrait utiliser les données de la caractérisation demandée à notre premier commentaire de la section 5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris.</p> <p>La comparaison de ces données aux OER et l'interprétation des charges rejetées actuellement permettra d'établir l'impact projeté de l'effluent final sur l'environnement. Par la suite, la section 6.4.2.4 devra être mise à jour, le cas échéant.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :	6.6.2.1 Ichtyofaune - Dégradation de la qualité de l'eau
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115] L'initiateur indique qu'en fonction des analyses de la qualité des eaux de surface effectuées, les contaminants les plus susceptibles de se retrouver en concentration plus élevée dans le ruisseau Bégin après le traitement du lixiviat sont l'azote ammoniacal, le phosphore, les coliformes fécaux et les MES.
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	La détermination des contaminants les plus susceptibles de se retrouver en concentrations élevées dans le ruisseau Bégin doit prendre en compte les autres contaminants qui ont le potentiel d'être problématique selon la comparaison des OER aux résultats de suivi de l'effluent final demandés. Selon les résultats de l'échantillonnage à la station S9, les nitrates et les chlorures sont fort probablement problématiques à l'effluent état donné les dépassements de critères de qualité observés dans le milieu récepteur.
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :	6.6.2.1 Ichtyofaune - Dégradation de la qualité de l'eau
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115] Il est indiqué que la mise en place de la nouvelle filière de traitement des eaux de lixiviation rendra le traitement plus efficace et réduira ainsi les risques de rejet de contaminants dans l'habitat du poisson supérieure aux normes et de façon générale réduira les charges rejetées dans l'environnement.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	Puisque l'initiateur mentionne que le système de traitement proposé sera plus performant que l'actuel système et que la qualité de l'effluent final sera meilleure, l'initiateur devrait utiliser les données de la caractérisation demandée à notre premier commentaire de la section 5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris. La comparaison de ces données aux OER permettra d'établir de façon conservatrice l'impact projeté de l'effluent final sur l'environnement. Par la suite, la section 6.6.2.1 devra être mise à jour, le cas échéant.		
• Thématisques abordées :	Rapport technique - 2.3.1 Répartition mensuelle des précipitations		
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.2 (1 de 2) - VALORIS. Rapport technique, août 2019 [p. 4]		
• Texte du commentaire :	Le demandeur doit indiquer comment les changements climatiques ont été pris en compte dans la détermination des volumes de lixiviat à traiter, ainsi que leur répartition mensuelle. À la connaissance de la DQMA, d'autres projets de modification de système de traitement ont pris en compte l'augmentation des volumes de lixiviat en lien avec les changements climatiques.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts milieu aquatique		2020/05/19
Caroline Boiteau	Directrice		2020/05/19
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Référence : DQMA 17677	
• Thématisques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
• Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-11, p.12]</p> <p>« Les concentrations attendues dans l'effluent traité seront celles fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) pour les paramètres identifiés à l'article 53. Donc sur une moyenne mensuelle, il est attendu que la DBO5 ne dépassera pas 65 mg/L, l'azote ammoniacal; 10 mg/L, le zinc; 0,07 mg/L, les composés phénoliques; 0,03 mg/L, les MES; 35 mg/L. En ce qui concerne les coliformes, il est aussi prévu que leur concentration se retrouve sous la norme fixée de 1 000 U.F.C./100 ml comme en témoignent les données entre 2010 et 2018 des eaux traitées actuelles.</p> <p>Malgré qu'il n'y ait pas de norme pour les nitrates, la concentration anticipée pour ce paramètre sera de l'ordre de 660 mg/L, ce qui correspond à une nitrification complète de l'azote ammoniacal qui est attendue dans le lixiviat brut.</p> <p>En ce qui concerne le phosphore, il est peu présent dans les eaux brutes et le contrôle de ce paramètre dans les eaux rejetées dépend beaucoup du dosage de l'acide phosphorique effectué dans l'opération du système de traitement. Cependant, malgré un dosage bien contrôlé de ce produit, l'engagement antérieur de la MRC du Haut-Saint-François de respecter 0,3 mg/l sera difficile à respecter, voire impossible, en raison des limitations technologiques. Valoris propose donc de remplacer cette valeur</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>par celle de la recommandation de la Direction des eaux usées (DEU) de 0,8 mg/l qui est beaucoup plus appropriée.</p> <p>L'initiateur mentionne à la réponse à la QC-12 :</p> <p>« La consultation des fiches technologiques des technologies MBBR offertes par trois équipementiers John Meunier, Premier Tech Aqua et Mabarex nous informe que seule la fiche de Premier Tech indique les concentrations de phosphore à la fin du traitement. La valeur indiquée dans cette fiche technique est de 2,0 mg/l. »</p>
<ul style="list-style-type: none">Texte du commentaire :	<p>L'initiateur indique que le système de traitement retenu permettra de tendre vers les objectifs environnementaux de rejet (OER), alors que la valeur attendue à l'effluent d'un MBBR selon la fiche de Premier Tech de 2,0 mg/l excède la valeur de l'exigence recommandée par la DEU de 0,8 mg/l.</p> <p>Dans un contexte où l'OER en phosphore est très contraignant et que l'effluent est rejetée dans un milieu en surplus de phosphore, l'initiateur doit viser la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable (ou une combinaison de technologies).</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
<ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact :	<p>PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-12, p.12]</p> <p>« Toutefois, selon les discussions avec d'autres opérateurs de LET et les fournisseurs d'équipements, il appert que les LET dotés d'un système MBBR tel que proposé par Valoris respectent de façon générale les OER applicables. Le Ministère a d'ailleurs publié une fiche technique sur ce type de technologie dans la rubrique « Fiche d'information technique » de leur site Internet.</p> <p>(...) une technologie par voie biologique ne peut pas traiter l'ensemble de tous les contaminants ciblés par les OER. La technologie MBBR peut réduire les contaminants de la classe des paramètres conventionnels, mais cette technologie, entre autres, n'est pas conçue pour enlever les métaux</p> <p>(...) Valoris pourra revoir le choix du système de traitement lors de l'ingénierie détaillée si une alternative équivalente ou</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>supérieure s'avère plus appropriée; de plus, les paramètres de conception seront revus.</p> <p>(...) En outre, aucun outil de modélisation n'existe pour évaluer les rendements d'un système de traitement par rapport à tous les paramètres des OER; toutefois, selon les discussions avec d'autres opérateurs de LET et les fournisseurs d'équipements, il appert que les LET dotés d'un système MBBR tel que proposé par Valoris respectent de façon générale les OER applicables.</p> <p>(...) la concentration anticipée pour ce paramètre (nitrates) sera de l'ordre de 660 mg/L ce qui correspond à une nitrification complète de l'azote ammoniacal qui est attendue dans le lixiviat brut.</p> <p>(...) La consultation des fiches technologiques des technologies MBBR offertes par trois équipementiers John Meunier, Premier Tech Aqua et Mabarex nous informe que seule la fiche de Premier Tech indique les concentrations de phosphore à la fin du traitement. La valeur indiquée dans cette fiche technique est de 2,0 mg/l. »</p>
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>L'initiateur indique que « selon les discussions avec d'autres opérateurs de LET et les fournisseurs d'équipements, il appert que les LET dotés d'un système MBBR tel que proposé par Valoris respectent de façon générale les OER applicables. »</p> <p>L'initiateur doit présenter les éléments techniques permettant de valider cette affirmation, soit l'ensemble des concentrations attendues à l'effluent final pour les contaminants dont l'information est accessible (fiches technologiques, littérature scientifique, estimation des performances, opérateurs, fournisseurs d'équipements, etc.), ou à partir de toutes autres sources sérieuses.</p> <p>La concentration attendue en nitrates fournie par l'initiateur est jugée recevable, mais elle ne dispense pas ce dernier d'inclure ce paramètre dans la campagne d'échantillonnage détaillée à notre réponse aux commentaires à la question QC-30.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	4.2 Aménagement du futur LET
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-15, p.14] Afin de permettre à l'exploitant de tendre vers les OER, il sera toujours possible d'effectuer des améliorations au système de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>traitement une fois celui-ci mis en route et selon les données réelles du lixiviat à traiter. Ces améliorations possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• ajout de média dans les réacteurs biologiques; il sera initialement rempli à 50 %, mais il sera possible d'en ajouter jusqu'à concurrence de 70 % de remplissage;• ajout d'aération dans les bassins, si nécessaire. <p>Pour ce qui est des nitrates, toujours en fonction des OER, il sera toujours possible d'ajouter une étape de dénitrification le cas échéant. Pour le phosphore, ce dernier sera contrôlé à l'opération puisqu'il est peu présent dans le lixiviat brut.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>Les pistes d'améliorations potentielles du système de traitement avancées par l'initiateur doivent faire l'objet d'engagements de l'initiateur.</p> <p>Considérant la concentration attendue en nitrates à l'effluent final de 660 mg/l et l'OER établi à 3 mg/l, il est fort probable que les dépassements du critère de qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique (plus de 20 fois le critère), observés en 2018 dans le milieu récepteur, persisteront.</p> <p>L'initiateur doit considérer ce constat pour orienter la conception de sa filière de traitement en complément de l'approche technologique.</p> <p>L'initiateur doit décrire les mesures concrètes qui seront mises en place pour atténuer les dépassements de critère de qualité en nitrates et pour les autres paramètres problématiques qui ressortiront de la campagne d'échantillonnage (détailée à notre réponse aux commentaires à la question QC-30).</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	Résultats des analyses de l'effluent du LES pour les années 2015 à 2019
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-29, p.29] « À titre préventif, et également pour améliorer ses connaissances sur les impacts environnementaux, Valoris a fait réaliser des analyses de toxicité depuis la saison 2015, sur l'effluent du système de traitement des eaux du LET. »

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>Alors que l'initiateur a indiqué dans l'étude d'impacts (PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-33]) que les analyses de toxicité ont eu lieu sur l'effluent traité du LES, la présente réponse de l'initiateur indique que les résultats fournis proviennent des « analyses de toxicité depuis la saison 2015, sur l'effluent du système de traitement des eaux du LET ».</p> <p>L'initiateur doit préciser si les résultats de ces tests de toxicité proviennent d'échantillons prélevés à partir de l'effluent final du LET ou du LES.</p> <p>Considérant qu'il est maintenant prévu de séparer le traitement du lixiviat du LES et de la plateforme de compostage de celui du LET, l'absence de toxicité à l'effluent traité du LES peut difficilement être transférée à l'effluent final du LET, le cas échéant.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :	Résultats des analyses de l'effluent du LES pour les années 2015 à 2019
<ul style="list-style-type: none">• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-30, p.30] <p>« Valoris s'engage à réaliser les échantillonnages et les analyses demandés pendant les périodes d'opérations du système de traitement et de soumettre les résultats et les analyses demandées lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle prévu en vertu de l'article 22 de la LQE ».</p>
<ul style="list-style-type: none">• Texte du commentaire :	<p>Dans le cadre de cette question, il a été demandé à l'initiateur de fournir la comparaison de la qualité des eaux avec les OER établis en 2019 à partir d'un minimum de 3 échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET. Pour les paramètres déjà suivis dans le cadre de l'article 53 du REIMR, il a été demandé d'utiliser les données hebdomadaires des trois dernières années.</p> <p>Selon la directive, l'étude d'impact présentée par l'initiateur doit présenter les principaux impacts du projet, notamment les</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>effets sur la qualité des eaux de surface : évalués en comparant la qualité du lixiviat traité aux OER calculés par le Ministère. Comme cela a été le cas dans l'étude d'impacts, les réponses aux questions du Ministère déposées ne contiennent aucune comparaison de cette nature.</p> <p>Dans le cadre de la question QC-27, l'initiateur a effectué la comparaison détaillée des résultats du suivi hebdomadaire de l'effluent final du LET exigé en vertu du REIMR aux valeurs cibles correspondantes. La Direction de la qualité des milieux aquatiques (DQMA) est d'avis que ces mêmes données de suivi auraient dû être comparées aux OER établis en 2019 en utilisant la méthode et le chiffrier de comparaison cités lors de sa première série de commentaires.</p> <p>Il est à noter que la réalisation de cette comparaison ne se substitue pas à la demande d'effectuer un minimum de trois échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET, et d'en faire l'interprétation. Pour les paramètres dont le nombre de résultats sera inférieur à 10, il est recommandé d'effectuer l'interprétation selon l'approche présentée à la section 1.1 du document « Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes ».</p> <p>Tant que ces comparaisons ne seront pas effectuées et déposées, l'exigence de la directive citée ci-dessus sera considérée non respectée et l'évaluation de l'acceptabilité environnementale de l'impact du lixiviat traité du LET ne pourra être effectuée.</p> <p>Le report des échantillonnages et la soumission des résultats et des analyses au dépôt de la demande d'autorisation ministérielle prévu en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) proposé par l'initiateur est inacceptable.</p>
• Thématiques abordées :	6.6 Impacts sur le milieu biologique

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-58, p.51]
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne : « Valoris est confiante à l'effet que le système de traitement respectera les concentrations permises à l'effluent selon l'article 53 du REIMR et permettra de tendre vers les récents OER établis, c'est pourquoi l'importance de l'impact résiduel, une fois les mesures d'atténuation mise en place, dont le nouveau système de traitement des eaux de lixiviation, a été qualifié d'importance moyenne »
• Thématiques abordées :	6.6 Impacts sur le milieu biologique
• Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires [QC-58, p.x] « Nous soulignons également que des essais de toxicité sur des truites arc-en-ciel sont réalisés depuis 2015 sur l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation de l'actuel LET »
• Texte du commentaire :	Le cas échéant, l'initiateur doit corriger cette affirmation en fonction de notre commentaire à la réponse de l'initiateur à la question QC-29.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste des impacts en milieu aquatique		2020-10-19
David Berryman, Pour Caroline Boiteau	Directrice		2020-10-19

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris											
Initiateur de projet	Valoris											
Numéro de dossier	3211-23-089											
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08											
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Direction de l'expertise hydrique</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>Vous devez choisir une région administrative</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction ou secteur	Direction de l'expertise hydrique	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	Vous devez choisir une région administrative	Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques											
Direction ou secteur	Direction de l'expertise hydrique											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	Vous devez choisir une région administrative											
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Hydrologie et hydraulique des cours d'eau 4.2.9 Adaptation aux changements climatiques 5.2.5.4 Ruisseau Bégin</p> <p>Est-ce que l'estimation des volumes d'eau de surface et de lixiviat prend en compte l'impact des changements climatiques? Les volumes d'eau estimés doivent tenir compte des changements climatiques. L'effluent du lixiviat traité aboutit dans le ruisseau Bégin et ses affluents. Les eaux de ruissellement non contaminées sont acheminées vers le ruisseau Bury. Quel est l'état actuel de ces cours d'eau? Est-ce que de l'érosion ou d'autres signes de dégradation sont observés? Comment s'assure-t-on que l'augmentation de l'effluent n'entraînera pas de dégradation des berges et du lit des cours d'eau? Un suivi devrait être prévu afin de s'assurer de l'intégrité des cours d'eau au fil du temps. Le ruisseau Bury doit être caractérisé, ses débits d'étiage et de crue doivent être estimés.</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	ingénierie		2020/05/11
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2020/05/11
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique des cours d'eau
- Référence à l'addenda : QC-14, 24, 25, 26, 42, 60, 69 et 85. Annexe 25
- Texte du commentaire : Nos questions en lien avec l'hydrologie des cours d'eau n'ont pas été répondues. En fait, ma demande d'évaluation des débits de crue et d'étiage n'a pas été intégrée aux questions posées au promoteur. Je réitère donc cette question, plus en détails.

Ruisseau Bégin : Quelle est la superficie du bassin versant du ruisseau au site de rejet de l'effluent? La réponse 60 indique que le débit est intermittent à la hauteur du site de Valoris. En étiage, le débit serait donc nul. Outre les débits d'étiage, quel est le débit moyen et les débits de crue? Quelle estimation peut-on en faire? Il est dommage de ne pas avoir mesuré le débit lors des sorties terrain d'août 2020. Comment le débit de l'effluent se compare-t-il aux débits naturels du ruisseau? Est-ce que les débits naturels seront augmentés d'un fort pourcentage? Quelle hausse des niveaux d'eau est anticipée? Est-ce que cette hausse aurait des conséquences sur l'érosion dans le ruisseau?

À l'annexe 25, on lit en conclusion : « Une augmentation du débit journalier serait négligeable pour la qualité du ruisseau Bégin ». Sur quoi se base cette affirmation?

Ruisseau Bury : L'addenda indique que le bassin versant à l'embouchure du ruisseau fait 86,6 km². Quelle est sa superficie à la hauteur du rejet du LET?

Les mêmes questions que pour le ruisseau Bégin se posent. Quels sont les débits d'étiage, le débit moyen et les débits de crue? Quelle estimation peut-on en faire? Il est dommage de ne pas avoir mesuré le débit lors des sorties terrain d'août 2020. Comment le débit de l'effluent se compare-t-il aux débits naturels du ruisseau? Est-ce que les débits naturels seront augmentés d'un fort pourcentage? Est-ce que le niveau d'eau sera modifié? Si oui, est-ce que cette modification aurait des conséquences sur l'érosion dans le ruisseau?

Suivi dans les ruisseaux : L'addenda propose un suivi aux cinq ans, pour inspecter les cours d'eau et vérifier que les rejets du LET ne causent pas d'érosion ou autre dégradation. Nous recommandons plutôt un suivi annuel pendant les cinq premières années, puis un suivi aux deux ans par la suite pendant la période d'exploitation du site.

Changements climatiques : La prise en compte de l'équivalent d'un facteur de sécurité pour se laisser de la marge de manœuvre en cas d'augmentation de volumes d'eau à traiter dans le futur est satisfaisante.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

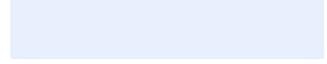
Joëlle Bérubé	ingénierie		2020/10/01
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2020/10/02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

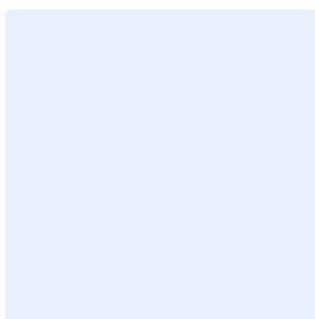
3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	

Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.

La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.

L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm³, et ce, pour les 50 prochaines années.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW-1174740

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Garanties financières. Contribution à la fiducie pour les coûts de gestion postfermeture.

- Référence à l'étude d'impact : PR3. Étude d'impact : 7.3.2 Estimation des coûts postfermeture

PR3.2 Rapport technique : 9.2 Contribution au fonds postfermeture

Annexe I : Calcul préliminaire de la contribution à la fiducie du futur LET

- Texte du commentaire :

En accord aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, une fiducie d'utilité sociale doit être constituée par l'initiateur afin de cumuler, durant l'exploitation du lieu, les fonds nécessaires au financement des coûts de gestion postfermeture (CGPF). La fiducie doit respecter les conditions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. De plus, la convention de fiducie constituant le fonds de gestion postfermeture devra incorporer les exigences établies au décret.

Dans l'étude d'impact, l'initiateur évalue les CGPF et propose une estimation préliminaire de la contribution à la fiducie par mètre cube de matières enfouies. Il expose aussi les hypothèses considérées pour les calculs. Ces hypothèses correspondent aux paramètres du Ministère pour l'évaluation des contributions aux fiducies en vigueur.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme demandé dans la directive, l'initiateur a fourni un tableau de capitalisation représentant l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période d'exploitation et un tableau de décaissement représentant la décroissance annuelle du patrimoine fiduciaire sur une période de trente ans. Les tableaux permettent de confirmer que la contribution estimée découle des hypothèses indiquées par l'exploitant. De plus, l'initiateur s'engage à réviser les frais fiduciaires lors de la mise à jour de l'évaluation au moment de la création de la fiducie.

Cependant, certains éléments doivent être clarifiés et ajustés. Dans l'étude d'impact, l'initiateur fait état de l'intégration du projet d'agrandissement dans les installations de traitement déjà en place, tel la filière de traitement du lixiviat. Cela suppose que les opérations du projet d'agrandissement se feront dans la continuité des installations existantes. De ce fait, l'estimation des CGPF doit comprendre l'ensemble du LET. Nous demandons de confirmer si l'évaluation des CGPF présentée a été établie pour le suivi postfermeture du LET dans son ensemble.

Aussi, lors de la mise à jour de l'évaluation, les frais fiduciaires devront être indexés durant la période d'exploitation afin que leur estimation en période postfermeture soit réaliste.

En conséquence, l'initiateur devra s'engager à :

- Établir la fiducie d'utilité sociale, selon les règles en vigueur et les conditions du décret, avant le début de l'exploitation;
- Mettre à jour l'évaluation des CGPF pour l'ensemble du LET, incluant l'estimation réaliste des frais fiduciaires, lors de la demande d'autorisation [ministérielle];
- Mettre à jour l'évaluation des CGPF à une fréquence déterminée par le MELCC, tous les trois à cinq ans habituellement, et apporter si requis les ajustements à la contribution en fonction des coûts réels d'exploitation et du rendement obtenu par les fonds.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Diana Rojas	Économiste		Cliquez ici pour entrer une date.
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable mais le projet n'est pas acceptable dans sa forme actuelle, donc je souhaite être consulté sur son acceptabilité.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Garanties financières. Contribution à la fiducie pour les coûts de gestion postfermeture.
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires – Réponses aux questions QC-71, QC-72 et QC-73
- Texte du commentaire : Réponses de l'initiateur concernant l'estimation des coûts de gestion postfermeture (CGPF) pour le calcul de contribution à la fiducie
QC-71 – Réponse :
Valoris a décidé qu'il n'y aurait pas de traitement conjoint du LES avec le LET (actuel et agrandissement). La torchère actuellement en place restera dédiée à l'actuel LET. Les cellules de l'agrandissement auront leurs propres torchères.
Pour le LET actuel, seuls les coûts d'entretien et d'opération du système de traitement des eaux de lixiviation du LET actuel sont inclus dans l'évaluation des CGPF réalisés pour l'agrandissement.
QC-72 – Réponse :
Tel que mentionné dans la réponse précédente, seuls les coûts d'entretien et d'opération du système de

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

traitement des eaux de lixiviation sont inclus dans l'évaluation des CGPF réalisée pour l'agrandissement. Les autres éléments de gestion postfermeture associés au LET actuel à savoir, l'inspection et l'entretien des lieux, l'entretien du recouvrement final, l'entretien et la réparation des actifs utiles, le contrôle et le suivi environnemental et l'entretien et l'opération du système de captage et de destruction du biogaz sont exclus de l'évaluation des CGPF réalisée pour l'agrandissement.

QC-73 – Réponse :

Bien que les opérations du projet d'agrandissement se feront dans la continuité des installations existantes, les deux projets demeurent assujettis à leurs propres autorisations gouvernementales et ministérielles. En fonction du REIMR, il est vrai que le LET actuel Valoris est assujetti aux mêmes exigences de suivi postfermeture que le sera le projet d'agrandissement. Par contre, il n'existe aucune obligation légale quant à la constitution d'un fonds postfermeture ni aux modalités de gestion d'un tel fonds pour le LET actuel. Cela n'a pas empêché Valoris de se constituer un tel fonds afin de pouvoir rencontrer ces exigences postfermetures. Les CGPF présentés dans l'étude d'impact ont été établis pour le projet d'agrandissement seulement, sans considérer le LET actuel, à l'exception des coûts d'entretien et d'opération du système de traitement des eaux de lixiviation. Le LET actuel n'a pas été considéré parce que Valoris a déjà mis en place un fonds postfermeture spécifique à ce dernier, qui prend en considération l'entretien et l'opération du système de traitement actuel en période postfermeture.

Commentaires de la DAAAIS :

Le Ministère ne détient aucune information concernant le fonds établi par l'initiateur pour le suivi postfermeture de la partie du LET présentement en opération, mais il est admis que ce fonds sera suffisant pour assurer le suivi postfermeture de cette partie du lieu pendant la durée de l'exploitation du projet, objet de la présente évaluation.

Toutefois, compte tenu de la durée anticipée d'exploitation du projet (50 ans) et du fait que le projet s'inscrit, comme l'initiateur le mentionne, dans la continuité des installations existantes soumises aux mêmes obligations réglementaires, nous demandons que l'estimation des CGPF soit établie sur la base des dépenses nécessaires pour le suivi de la totalité du LET au moment de sa fermeture.

À cet égard, nous soulignons que :

- Il est peu probable qu'ils restent encore en 2070 des sommes dans le fonds établi par l'initiateur pour assurer le suivi réglementaire de la partie du lieu exploitée au présent;
- En période postfermeture, il sera difficile de faire la différence entre les frais encourus pour chacune des parties du lieu et de garantir l'utilisation des fonds en fiducie seulement pour la partie du lieu pour laquelle ils ont été cumulés. Par exemple, en ce qui concerne l'entretien des lieux, difficile de différencier parmi les dépenses liées à l'entretien des clôtures ou des chemins d'accès ou les dépenses liées au déneigement lesquelles pourraient correspondre à une partie ou l'autre du LET;
- Advenant une insuffisance de fonds en fiducie causé par les suivis non prévus de l'ancienne partie, il sera à la Régie, et en fin de compte aux citoyens, de payer les coûts du suivi postfermeture d'un lieu déjà fermé.

En conséquence, il est demandé que l'estimation des CGPF aux fins du calcul de la contribution à la fiducie soit établie sur la base des dépenses nécessaires pour le suivi postfermeture du LET dans son ensemble au moment de la fermeture définitive, tenant compte des remarques de notre avis précédent concernant l'estimation des frais fiduciaires.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Diana Rojas	Économiste		2020/10/15
Dominique Lavoie	Directrice		2020/10/15

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.		
La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m ³ et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.		
L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm ³ , et ce, pour les 50 prochaines années.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DAAAIS	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Information et consultation de la population Section 5.4.10 (pages 5-129 à 5-132)</p> <p>Au cours de l'année 2019, l'initiateur a tenu plusieurs rencontres publiques d'information et de consultation auprès de la population concernée par le projet d'agrandissement du LET de Bury. Le tableau 5.35 des pages 5-131 et 5-132 de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) résume quatorze recommandations adressées par la population qui était présente aux activités d'information et de consultation. L'initiateur doit bonifier le tableau 5.35 en présentant clairement les éléments de réponses aux recommandations qui lui ont été soumises par la population.</p> <p>Information et consultation de la population Section 5.4.10 (pages 5-129 à 5-132)</p> <p>Ni la section 5.4.10 de l'ÉIE ni le rapport sur les consultations publiques d'acceptabilité sociale pour le projet d'agrandissement du LET de Bury ne semble présenter la poursuite des démarches d'information et de consultation au-delà du dépôt de l'ÉIE. Ainsi, et tel que le dicte les bonnes pratiques</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

pour assurer la meilleure intégration possible des projets au sein des communautés d'accueil et, aussi, en vue de répondre à certaines des recommandations émises par la population au cours de l'année 2019, l'initiateur doit présenter ses intentions quant à la poursuite de sa démarche d'information et de consultation, en indiquant les moyens et les méthodes qu'il prévoit mettre en place afin de continuer les échanges entre lui et les acteurs du milieu concernés par le projet et ses impacts potentiels. En plus du comité de vigilance, une démarche d'information et de consultation en continu sont fortement recommandés par le MELCC et visent, entre autres choses, à atténuer les impacts sociaux et psychologiques possibles qui peuvent découler de perceptions et d'apprehensions face à un projet de cette nature (par exemple, de la crainte, de l'anxiété, des modifications d'habitudes de vie, etc.).

Économie

Section 6.7.9 (page 6-144)

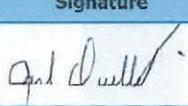
À la page 6-144 de l'ÉIE, il est mentionné que les travaux de construction et d'exploitation, ainsi que ceux nécessaires à la fermeture du LET de Bury, devraient permettre la création d'un certain nombre d'emplois. Afin de compléter l'information, l'initiateur doit présenter une estimation du nombre d'employés requis pour chacune des trois phases. À cela, l'initiateur doit indiquer la nature des emplois.

Bilan des impacts

Chapitre 10 (pages 10-1 et les suivantes)

Tant pour la phase de construction que celle d'exploitation du LET de Bury, l'ensemble des activités requises pourront causer des nuisances pour la population à proximité du site (bruit, odeurs, poussières et vibrations). Dans le but de prendre en considération les commentaires des acteurs locaux, l'initiateur s'est engagé, au tableau 10.2 de la page 10-30 de l'ÉIE, à « établir un système standardisé pour la soumission des plaintes relatives aux odeurs ressenties à l'extérieur du site Valoris ». L'initiateur doit fournir davantage de détails concernant le mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires, en indiquant, tout d'abord, que celui-ci ne doit pas porter uniquement sur les odeurs, mais sur l'ensemble des nuisances possibles relatives au projet. L'initiateur doit, par la suite, indiquer les moyens (lignes téléphoniques, formulaire en ligne, adresse courriel ou postale, etc.) par lesquels la population pourra exposer leurs plaintes et leurs commentaires. Il importe, enfin, qu'il soit précisé si l'initiateur entend tenir un registre répertoriant la nature des commentaires, les actions ou les mesures entreprises, la justification des décisions prises et les communications effectuées avec les personnes concernées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2020/05/20
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		2020/05/20

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- | | |
|---------------------------|--|
| • Thématiques abordées : | Aspects sociaux |
| • Référence à l'addenda : | - |
| • Texte du commentaire : | <p>En complément aux renseignements présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement (datée de mars 2020), les renseignements supplémentaires fournis par l'initiateur du projet dans le document de réponses aux questions du MELCC (PR5.2, septembre 2020) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux. (Les réponses de l'initiateur ici considérées réfèrent aux questions que nous avons posées au début de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, soit celles paraissant à la section 1 du présent formulaire.)</p> <p>Des renseignements additionnels ont donc été fournis notamment à propos :</p> <ul style="list-style-type: none">• De la poursuite de la démarche d'information et de consultation après le dépôt de l'étude d'impact (QC-36);• Des suites données aux recommandations formulées lors des consultations publiques réalisées par l'initiateur (QC-37);• Du nombre et de la nature des emplois créés à chacune des trois phases du projet (QC-66);• Du mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et commentaires (QC-76). |

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2020/10/06
Dominique Lavoie	Directrice de la DÉEPNM		2020/10/06

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			